

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2022 - RAAE n° 22 du 24 février 2022  
publié le 24 février 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral 2022-0187 du 21 février 2022 portant autorisation d'une enquête cordon (origine-destination) sur les trafics en direction et provenance du département des Hauts-de-Seine et portant réglementation temporaire de la circulation 1

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 22-012 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à Mme Valérie OZIEL et Mme Sandrine KHEMICI, chargées d'exercer les fonctions par interim de directrice de la coordination et de l'appui territorial 4

## SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2022-13 du 18 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020-82 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arnouville 7

Arrêté n° 2022-14 du 21 février 2022 nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Saint-Martin-du-Tertre 9

Arrêté n° 2022-15 du 22 février 2022 complémentaire à l'arrêté n° 2021-92 accordant la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 10

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet de construction de parc d'activités sur les communes d'Eragny-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Herblay – Dossier n° 95-2022-00003 11

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'opération immobilière à Sannois - Dossier n° 95-2022-00005 16

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales pour le projet de construction d'immeubles d'activités et de bureaux à Montmagny - Dossier n° 95-2021-00049 22

### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté 2022-16727 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Andilly au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021 27

Arrêté 2022-16728 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Auvers-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021 29

Arrêté 2022-16729 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beauchamp au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021 32

Arrêté 2022-16730 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Butry-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021 34

Arrêté 2022-16731 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Champagne-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021 36

Arrêté 2022-16732 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cormeilles-en-Parisis au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	38
Arrêté 2022-16733 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Courdimanche au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	40
Arrêté 2022-16734 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Deuil-la-Barre au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	42
Arrêté 2022-16735 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Domont au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	45
Arrêté 2022-16736 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Eaubonne au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	47
Arrêté 2022-16737 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Enghien-les-Bains au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	49
Arrêté 2022-16738 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Frépillon au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	52
Arrêté 2022-16739 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Frette-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	54
Arrêté 2022-16740 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de l'Isle-Adam au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	57
Arrêté 2022-16741 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Margency au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	59
Arrêté 2022-16742 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marly-la-Ville au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	61
Arrêté 2022-16743 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mériel au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	63
Arrêté 2022-16744 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méry-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	65
Arrêté 2022-16745 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlignon au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	67
Arrêté 2022-16746 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montmorency au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	69
Arrêté 2022-16747 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nesles-la-Vallée au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	72
Arrêté 2022-16748 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Parmain au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	74

Arrêté 2022-16749 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Plessis-Bouchard au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	77
Arrêté 2022-16750 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Puiseux-en-France au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	80
Arrêté 2022-16751 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Leu-la-Forêt au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	82
Arrêté 2022-16752 du 17 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Survilliers au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2021	84
Arrêté n° 16770 du 21 février 2022 infligeant une amende administrative à la SCI Investissement immobilier Mas domiciliée au 10 Boulevard Pal Vaillant Couturier 95190 Goussainville	86
Arrêté n° 2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise	89

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté n° AD 2022-05 du 16 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP445128101	134
Récépissé de déclaration D 2022-22 du 15 février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 848778336	136
Récépissé de déclaration D 2022-23 du 16 février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 904118981	138
Récépissé de déclaration D 2022-24 du 17 février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 881633333	140
Récépissé de déclaration D 2022-25 du 17 février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 909724783	142

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2022-21 du 24 février 2022 portant délégation de signature au Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise	144
---	-----

## **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF**

Arrêté préfectoral n° DRIEAT-IF/024 du 22 février 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)	148
Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/025 du 22 février 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Thomas GARRIGUES	153

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Arrêté conjoint n° 2022-34 du 18 février 2022 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS) 158

### **DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2022-28 du 31 janvier 2022 abrogeant l'arrêté n° 2021-371 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, l'arrêté n° 2021-466 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans la construction principale et l'arrêté n° 2021-480 sise 6 avenue de la Haye à Goussainville (95190) 161

Arrêté n° 2022-32 du 3 février 2022 portant sur l'insalubrité du local situé dans la dépendance, en fin de parcelle, de la propriété sise 17 rue Lazare Carnot à Goussainville (95190) 163

Arrêté n° 2022-35 du 7 février 2022 portant sur la construction sise 3 rue Charles Delescluze à Goussainville (95190) 166

## **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

### **Groupement hospitalier de territoire Plaine de France - Saint-Denis - Gonesse**

Décision du 7 février 2022 portant délégation de signature à Mme Julie CORBERAND 169

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2022-00183 du 22 février 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus 174

### **Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Arrêté préfectoral n° 2022-032 du 22 février 2022 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre par la société Cessna Citation European Service center pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 87BJ3 179

**Arrêté préfectoral 2022-0187 du 21 février 2022  
portant autorisation d'une enquête cordon (origine-destination) sur les trafics en direction et  
provenance du département des Hauts-de-Seine et portant réglementation temporaire de la  
circulation.**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.115-1, R\*.111-1, D.111-2, D.111-3 et R\*.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 août 2018 nommant de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 19-023 du 17 juin 2019 (modifié) donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** la demande formulée le 16 novembre 2021 par le conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la sécurité de proximité du Val-d'Oise du 21 février 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise du 2 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Bezons du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de son marché de prestation concernant les mesures, analyses et perspectives de déplacement, le conseil départemental des Hauts-de-Seine souhaite réaliser une enquête cordon (enquête origine-destination par interview des automobilistes) sur l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine et des Yvelines et dont certains postes d'enquête sont situés dans les départements limitrophes, les données de cette importante enquête servant à alimenter le modèle de trafic départemental pour la réalisation de sa mise à jour ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies du département listées en annexe du présent arrêté, afin de permettre le déroulement en sécurité des intervenants et des usagers lors de cette enquête cordon ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1**

A compter du lundi 7 mars 2022 jusqu'au vendredi 20 mai 2022, une enquête routière sur la voie publique est réalisée par interview du conducteur, un mardi ou un jeudi, sur les voies listées en annexe. L'enquête a lieu aux heures de pointe, de 7h15 à 9h15 et de 17h à 19h.

La circulation est réglementée conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Les localisations des sites des postes d'enquêtes sont détaillées dans le tableau et les dossiers techniques annexés.

### **Article 2**

Seul un échantillon de véhicules légers, de poids lourds et de deux roues motorisées est enquêté.

Cette enquête ne s'applique pas aux véhicules de secours ni aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police et gendarmerie, ni aux véhicules d'intérêt général.

### **Article 3**

Le recueil d'information sur la voie et l'arrêt des véhicules pour l'enquête est réalisé au moyen des feux tricolores existants ou par la mise en place de feux tricolores provisoires, ou par l'utilisation de panneaux de type K10. Des panneaux signalent l'opération et les zones d'enquête aux usagers.

Les dispositifs de balisage peuvent intégrer les éléments suivants :

- Panneau AK14 triangle danger ;
- Selon la vitesse autorisée au point d'enquête, des panneaux BK14 limitent la vitesse à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h à l'approche du point d'enquête ;
- Panneau B3 interdiction de doubler ;
- Panneau AK17 triangle feu devant ;
- Panneau « Enquête de circulation » ;
- Feu de chantier ;
- Panneau B31 de fin d'interdiction, sauf si l'on se situe à une intersection ;
- Cônes de balisage.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur toute l'emprise des zones d'enquête.

Le balisage et la signalisation temporaire spécifiques sont mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans des cas particuliers, les dispositifs de balisage sont adaptés selon les avis et informations transmises par les autorités compétentes visées ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4**

La signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise :

ITEC Etudes, 17 rue André Laurent, 94 120 Fontenay-sous-Bois  
Contact : M. Cherfi – téléphone : 01 48 75 64 06 – courriel : [m.cherfi@itec-etudes.fr](mailto:m.cherfi@itec-etudes.fr)

Les enquêteurs sont revêtus d'équipements de protection individuelle (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN471.

### **Article 5**

L'interrogation des usagers porte sur l'origine, la destination et le motif du déplacement. Les données recueillies permettent de reconstituer les flux de transits et d'échanges sur le périmètre des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Elles permettent la mise à jour du modèle de déplacement du conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'arrêt des véhicules est limité à soixante secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la société :

ITEC Etudes, 17 rue André Laurent, 94 120 Fontenay-sous-Bois  
Contact : M. Cherfi – téléphone : 01 48 75 64 06 – courriel : [m.cherfi@itec-etudes.fr](mailto:m.cherfi@itec-etudes.fr)

#### **Article 6**

L'enquête sur un poste est momentanément suspendue par le chef d'équipe de l'entreprise Itec Etudes, responsable du poste, si l'enquête vient à perturber l'écoulement normal du trafic, ou annulée en cas d'intempérie ou de force majeure.

La circulation est rétablie après retrait de toute la signalisation temporaire.

#### **Article 7**

Le commanditaire de l'enquête au conseil départemental des Hauts-de-Seine est le service politique et offres de mobilité :

Contact : M. Thierry Dussautoir – téléphone : 01 41 91 29 08 – courriel : [tdussautoir@hauts-de-seine.fr](mailto:tdussautoir@hauts-de-seine.fr)

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Le directeur départemental la sécurité départemental du Val-d'Oise ;

La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Le maire de la commune de Bezons,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Cergy, le 21 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe Brugnot



**Arrêté n° 22-012**

donnant délégation de signature à Mme Valérie OZIEL et Mme Sandrine KHEMICI,  
chargées d'exercer les fonctions par intérim de directrice de la coordination  
et de l'appui territorial

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 20-043 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 22-000 du 22 février 2022 modifiant l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 2021/2393/A du 14 octobre 2021 portant nomination de M. Rémi MANGIN en qualité d'attaché d'administration de l'État stagiaire des élèves issus des instituts régionaux d'administration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 à la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** la décision individuelle d'affectation du 4 octobre 2021 de l'institut régional d'administration de Lille affectant M. Rémi MANGIN sur le poste de chargé de mission animation des politiques publiques au sein du bureau de l'appui aux politiques publiques de la direction de la coordination et de l'appui territorial de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Considérant** la vacance du poste de directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Mme Valérie OZIEL, cheffe du bureau de la coordination administrative et à Mme Sandrine KHEMICI, cheffe du bureau de l'appui aux politiques publiques, chargées d'exercer les fonctions par intérim de directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs. Sont exclus les signatures comportant l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous et relevant des domaines suivants :

### **Bureau de la coordination administrative (BCA)**

#### **- Section des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;
- les arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;
- les arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;
- les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les récépissés de déclarations d'installations classées ;
- les récépissés de cessation d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;
- les certificats de non classement ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

#### Au titre de l'autorisation environnementale unique :

- ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévues au titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (article R. 181-2).

#### Au titre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

- les convocations des membres du CODERST ;
- la présidence du CODERST en vertu de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ;
- les procès-verbaux du CODERST.

#### Au titre des commissions de suivi de site (CSS) :

- la présidence des CSS ;
- les procès-verbaux des CSS ;
- les décisions d'installation du bureau des CSS ;
- tout courrier lié à l'organisation des CSS.

### **Bureau de l'appui aux politiques publiques (BAPP)**

- les certifications de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- les décisions de paiement de subventions de l'État ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

#### Au titre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- les courriers de convocation à la CDAC ;
- la présidence des CDAC ;
- les notifications de décision au pétitionnaire ;
- les récépissés d'enregistrement des dossiers ;
- tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;
- les procès-verbaux des commissions ;
- les réponses aux courriers divers ;
- la transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives :

Au bureau de la coordination administrative :

- Mme Sylvie GUYOT, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Au bureau de l'appui aux politiques publiques :

- Mme Michèle LONGUET, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission ;

- Mme Juliette MALINGRE, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission ;

- M. Rémi MANGIN, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission ;

- M. Patrizio BERNARDO-CIDDIO, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n°2022-13**

Portant modification de l'arrêté n°2020-82 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arnouville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** l'arrêté n°21-047 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-025 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** l'arrêté n°22021-13 du 16 février 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-82 du 15 décembre 2020 et portant désignation délégation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arnouville ;

**Vu** la proposition du maire de la commune d'Arnouville désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, pour la commune d'Arnouville, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Considérant** la démission d'office de Monsieur David DIRIL de sa fonction de conseiller municipal ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d' Arnouville :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Alain DURAND  
Nathalie BALIKDJIAN  
Sophie LEBON

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Isabelle BOURSIER

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Rita Antoinette AYDIN

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune d' Arnouville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Sarcelles, le

18 FEV. 2022

Pour le préfet du Val-d'Oise,  
Le sous-préfet de Sarcelles,



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**Arrêté n°2022-14**

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L212-10 à L212-12 et R212-24 à R212-33-2 ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 portant nomination de monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en tant que Sous-Préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°21-047 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-025 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Considérant** l'élection partielle intégrale du 23 janvier 2022 pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est désignée en qualité de représentant de l'administration au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, jusqu'aux prochaines élections municipales et communautaires

**Madame Sylvie BART**  
9 allée Pasteur  
95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

**Article 2 :** Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, Président de la caisse des écoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressée pour notification.

Sarcelles, le **21 FEV. 2022**

Pour le préfet du Val-d'Oise,  
Le sous-préfet

Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarcelles**

**Arrêté n° 2022-15 complémentaire à l'arrêté n° 2021-92  
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des communes, notamment les articles R411-41 à R411-42 ;

**Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de Sous-Préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 21-047 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté N° 21-025 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

**ARRÊTE**

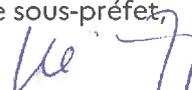
**Article 1 :** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale **VERMEIL** est décernée à :

**- Madame SIMIL Valérie Jacqueline Lucie**  
demeurant à MARLY-LA-VILLE

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **22 FEV. 2022**

Le sous-préfet,

  
Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 19 janvier 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00003

**PARIS PROPERTIES  
DEVELOPPEMENT  
7 RUE AMIRAL D ESTAING  
CS41694  
75773 PARIS Cedex 16**

**Objet :** Projet de construction d'un parc d'activités sur les communes d'Eragny, Saint-Ouen-l'Aumône et Herblay

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PROJET DE CONSTRUCTION DE PARC D'ACTIVITÉS SUR LES COMMUNES D'ERAGNY, SAINT-OUEN-  
L'AUMÔNE ET HERBLAY

DOSSIER N° 95-2022-00003

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Janvier 2022, présenté par PARIS PROPERTIES DEVELOPPEMENT représenté par Monsieur MAILLARD Laurent, enregistré sous le n° 95-2022-00003 et relatif à la Projet de construction Parc d'Activités sur les communes d'Eragny, Saint-Ouen-l'Aumône et Herblay ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Direction départementale des territoires,  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**PARIS PROPRIETIES DEVELOPPEMENT**  
**7 RUE AMIRAL D ESTAING CS41694**  
**75773 PARIS Cedex 16**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ERAGNY
- HERBLAY
- SAINT-OUEN-L'AUMONE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 Mars 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

**Responsable du Pôle Eau**



**Ulrich DREUX**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 22 février 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00003

**PARIS PROPERTIES  
DEVELOPPEMENT  
7 RUE AMIRAL D ESTAING  
CS41694  
75773 PARIS Cedex 16**

**Objet :** Projet de construction Parc d'Activités sur les communes d'Eragny, Saint-Ouen-l'Aumône et Herblay

Monsieur,

Vous avez adressé le 14 Janvier 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le projet de construction de parc d'Activités sur les communes d'Eragny, Saint-Ouen-l'Aumône et Herblay et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Janvier 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- ERAGNY
- HERBLAY
- SAINT-OUEN-L'AUMONE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



**Math DREUX**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 20 janvier 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00005

**SCI ILE DE FRANCE  
22 RUE DE BELLEVUE  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

**Objet** : opération immobilière à Sannois

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'OPÉRATION IMMOBILIÈRE À SANNOIS**

**DOSSIER N° 95-2022-00005**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Janvier 2022, présenté par SCI ILE DE FRANCE, enregistré sous le n° 95-2022-00005 et relatif à la opération immobilière à Sannois ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI ILE DE FRANCE  
22 RUE DE BELLEVUE  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SANNOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires,  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 Mars 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SANNOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

**Responsable du Pôle Eau**



**Ulrich DREUX**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le

**22 FEV. 2022**

Le préfet

à

**SCI ILE DE FRANCE  
22 RUE DE BELLEVUE  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00005

**Objet : opération immobilière à Sannois**

Monsieur,

Vous avez adressé le 13 Janvier 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant opération immobilière sur la commune de SANNOIS et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Janvier 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- SANNOIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

2003 .01.13 15

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



**Marie-DREUX**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 21 décembre 2021

Le préfet

à l'attention de Madame Gaëlle  
ARLOT

**SCI IE060 MONTMAGNY  
68 RUE DE VILLIERS  
92300 LEVALLOIS-PERRET**

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2021-00049

**Objet :** Gestion des eaux pluviales pour le projet de construction d'immeubles d'activités et de bureaux à Montmagny

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES D'ACTIVITÉS  
ET DE BUREAUX À MONTMAGNY  
COMMUNE DE MONTMAGNY

DOSSIER N° 95-2021-00049

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enguien-Vieille Mer, approuvé le 28 janvier 2020;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Décembre 2021, présenté par SCI IE060 MONTMAGNY représenté par Madame ARLOT Gaëlle, enregistré sous le n° 95-2021-00049 et relatif à la Gestion des eaux pluviales pour le projet de construction d'immeubles d'activités et de bureaux à Montmagny ;

Direction départementale des territoires,  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI IE060 MONTMAGNY  
68 RUE DE VILLIERS  
92300 LEVALLOIS-PERRET**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- MONTMAGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 Février 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

**Responsable du Pôle Eau**



**Ulrich DREUX**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 22 février 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : **SEAAT/PE/95-2021-00049**

**SCI IE060 MONTMAGNY  
68 RUE DE VILLIERS  
92300 LEVALLOIS-PERRET**

**Objet :** Gestion des eaux pluviales pour le projet de construction d'immeubles d'activités et de bureaux à Montmagny

Madame,

Vous avez adressé le 13 Décembre 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant Gestion des eaux pluviales pour le projet de construction d'immeubles d'activités et de bureaux sur la commune de MONTMAGNY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Décembre 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- MONTMAGNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



**Hilich DREUX**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16727**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**ANDILLY**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de ANDILLY par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 142 logements locatifs sociaux et 935 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de ANDILLY à 15,19 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de ANDILLY à 24 100,29 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de ANDILLY et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **7 FEV. 2022**

Le préfet

**Amaury de SAINT-QUENTIN**

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de ANDILLY

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>935</b>	<b>142</b>	<b>15,19 %</b>	<b>234</b>	<b>92</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	92
PFH médian(2) au 1er janvier 2020 : 976,24687x150% = 1464,37030	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1050,693922
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	262,67
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	24 100,29
Taux de majoration = 0 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + ©	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>24 100,29</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	2 227 228,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	111 361,40
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(5)</sup></b>	<b>24 100,29</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(6)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>24 100,29</b>	
Excédent déductible De la majoration		<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>24 100,29</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable	0,00	
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>24 100,29</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de service (article L. 253-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16728**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**AUVERS-SUR-OISE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence de la commune de AUVERS-SUR-OISE et majorant le prélèvement ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de AUVERS-SUR-OISE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 229 logements locatifs sociaux et 2947 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de AUVERS-SUR-OISE à 7,77 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de AUVERS-SUR-OISE à 97 000,23 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

#### **Article 2**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 233 245,17 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP).

#### **Article 3**

Les prélèvements visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 d'un montant total de 330 245,40 € seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de AUVERS-SUR-OISE, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

.../...

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de AUVERS-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>2 947</b>	<b>229</b>	<b>7,77 %</b>	<b>737</b>	<b>508</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	508
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 => 993,87 €x150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	764,157409
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	191,04
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	97 000,23
Taux de majoration = 330 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	Montant de la majoration « c »	320 100,76
(d)= (a x b)+c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>417 100,99</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3)	6 604 908
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	330 245,40
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)</b>	<b>330 245,40</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) =(a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>97 000,23</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>233 245,17</b>	
<b>Montant net cumulé (m) =(k) + (l)</b>	<b>330 245,40</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>330 245,40</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16729**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**BEAUCHAMP**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de BEAUCHAMP par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 700 logements locatifs sociaux et 3814 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de BEAUCHAMP à 18,35 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à 102 257,75 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BEAUCHAMP et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de BEAUCHAMP

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>3 814</b>	<b>700</b>	<b>18,35 %</b>	<b>954</b>	<b>254</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	254
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 => 993,87 €x150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1613,53451
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	403,38
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	102 257,75
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>102 257,75</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(1)</sup>	12 122 689
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	606 134,45
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond<sup>(4)</sup></b>	<b>102 257,75</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>102 257,75</b>	
<b>Excédent déductible De la majoration</b>	<b>0,00</b>	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>102 257,75</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>102 257,75</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16730**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**BUTRY-SUR-OISE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de BUTRY-SUR-OISE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 109 logements locatifs sociaux et 842 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de BUTRY-SUR-OISE à 12,95 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 16 003,27 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BUTRY-SUR-OISE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de BUTRY-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>842</b>	<b>109</b>	<b>12,95 %</b>	<b>211</b>	<b>102</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	102
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 => 993,87 €x150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	630,67055
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	157,67
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	16 003,27
Taux de majoration = sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
<b>(d)= (a x b)+c</b>	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>16 003,27</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3)	1 547 523
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	77 376,15
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)</b>	<b>16 003,27</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (5) (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>16 003,27</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retrés du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>16 003,27</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>16 003,27</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6):	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16731**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**CHAMPAGNE-SUR-OISE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 351 logements locatifs sociaux et 1904 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 18,43 % ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 24 798,65 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

#### **Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

#### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
1 904	351	18,43 %	476	125

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	125
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 993,87x150% = 1490,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	793,556863
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	198,39
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	24 798,65
Taux de majoration = sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + ©	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>24 798,65</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	3 983 558,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	199 177,90
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(4)</sup></b>	<b>24 798,65</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention API.</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>24 798,65</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>24 798,65</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €.</i>
Excédent NON reportable	0,00	
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>24 798,65</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de dotations (article L. 222-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16732**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**CORMEILLES-EN-PARISIS**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 2041 logements locatifs sociaux et 10 707 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 19,06 % ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 165 620,41 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

  
Le préfet  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de CORMELLES-EN-PARISIS

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
10 707	2 041	19,06 %	2 677	636

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	636
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 => 993,87 €x150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1042,04742
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	260,51
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	165 620,41
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
<b>(d)= (a x b)+c</b>	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>165 620,41</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	25 423 731
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	1 271 186,55
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (5)</b>	<b>165 620,41</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (6) (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) =(a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>165 620,41</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) =(k) + (l)</b>	<b>165 620,41</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>165 620,41</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6):	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16733**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**COURDIMANCHE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de COURDIMANCHE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 583 logements locatifs sociaux et 2563 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de COURDIMANCHE à 22,75 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de COURDIMANCHE à 17 212,24 € et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de COURDIMANCHE et à la CACP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de COURDIMANCHE

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>2 563</b>	<b>583</b>	<b>22,75 %</b>	<b>641</b>	<b>58</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	58
PFH médian au 1er janvier 2021 => <b>993,87</b> x150%= <b>1490,80 €</b>	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 192,189599
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	298,05
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	17 212,24
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d)= (a x b)+ c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>17 212,24</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	6 462 347,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	323 117,35
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(5)</sup></b>	<b>17 212,24</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(6)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) =(a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>17 212,24</b>	
<b>Excédent déductible De la majoration</b>	<b>0,00</b>	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) =(k) + (l)</b>	<b>17 212,24</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>17 212,24</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16734**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**DEUIL-LA-BARRE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
  - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de DEUIL-LA-BARRE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
  - Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 octobre 2021 ;
  - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 1941 logements locatifs sociaux et 10 235 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de DEUIL-LA-BARRE à 18,96 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de DEUIL-LA-BARRE à 77 006,61 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

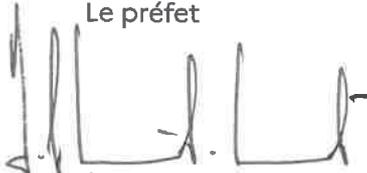
**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DEUIL-LA-BARRE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

.../...

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de **DEUIL LA BARRE**

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>10 235</b>	<b>1 941</b>	<b>18,96 %</b>	<b>2 559</b>	<b>618</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	618
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 : 993,87€x150%= 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	909,384296
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	227,35
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	140 443,04
Taux de majoration =sans objet commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>140 443,04</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	22 855 789,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	1 142 789,45
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond<sup>(5)</sup></b>	<b>140 443,04</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)		
Montant des dépenses déductibles (g)	63 436,43	<i>Réhabilitation logement communal ANAH 17 av Schaeffer (13436,43€ HT) &amp; réhabilitation logements avec SNL (50000€)</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(6)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) =(a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>77 006,61</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) =(k) + (l)</b>	<b>77 006,61</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable	0,00	
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>77 006,61</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	<b>NON</b>
<b>Exonération du prélèvement :</b>	<b>NON</b>
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16735**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**DOMONT**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de DOMONT par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 1312 logements locatifs sociaux et 6415 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de DOMONT à 20,45 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de DOMONT à 72 344,73 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

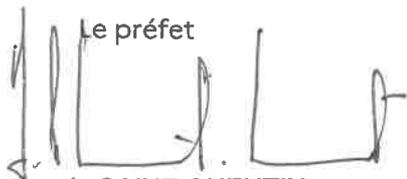
**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DOMONT et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de DOMONT

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
6 415	1 312	20,45 %	1 604	292

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	292
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 : 993,87€x150%= 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	991,872931
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	247,97
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	72 344,73
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
<b>(d) = (a x b) + ©</b>	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>72 344,73</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	14 585 940,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	729 297,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(4)</sup></b>	<b>72 344,73</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>72 344,73</b>	
Excédent déductible De la majoration		<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>72 344,73</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>72 344,73</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie de zone (GZS) du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16736**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**EAUBONNE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de EAUBONNE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 2272 logements locatifs sociaux et 10 536 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de EAUBONNE à 21,56 % ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de EAUBONNE à 85 184,06 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

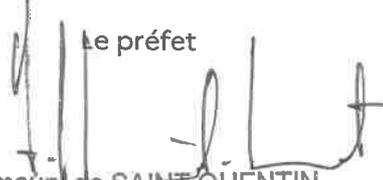
**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de EAUBONNE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de EAUBONNE

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
10 536	2 272	21,56 %	2 634	362

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	362
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 => 993,87 € x 150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	941,260280
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	235,32
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	85 184,06
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>85 184,06</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	25 990 554,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	1 299 527,70
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)</b>	<b>85 184,06</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (8) (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>85 184,06</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>85 184,06</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>85 184,06</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16737**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**ENGHIEN-LES-BAINS**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS et majorant le prélèvement ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de ENGHIEN-LES-BAINS par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 672 logements locatifs sociaux et 5504 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de ENGHIEN-LES-BAINS à 12,21 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de ENGHIEN-LES-BAINS à 349 502,01 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

#### **Article 2**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 étant nul, aucun montant n'est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP).

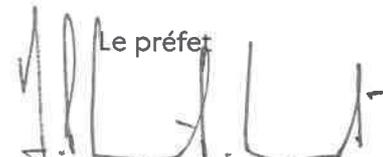
#### **Article 3**

Les prélèvements visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 d'un montant total de 349 502,01 € seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de ENGHIEN-LES-BAINS, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

.../...

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de ENGHIEEN-LES-BAINS

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>5 504</b>	<b>672</b>	<b>12,21 %</b>	<b>1 376</b>	<b>704</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	704
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 : 993,87€x150%= 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1985,806866
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	496,45
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	349 502,01
Taux de majoration = 0 % du montant du prélèvement par logement manquant	Montant de la majoration « c »	0,00
(d)= (a x b)+ c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>349 502,01</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	27 446 130,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	2 058 459,75
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(6)</sup></b>	<b>349 502,01</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(h)</sup>	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) =(a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>349 502,01</b>	
Excédent déductible De la majoration		<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) =(k) + (l)</b>	<b>349 502,01</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>349 502,01</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(5)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
<b>Dépenses déductibles à reporter en 2023 :</b>	<b>0,00</b>

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16738**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**FRÉPILLON**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de FRÉPILLON par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 184 logements locatifs sociaux et 1244 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de FRÉPILLON à 14,79 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de FRÉPILLON à 26 601,36 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de FRÉPILLON et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de FRÉPILLON

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>1 244</b>	<b>184</b>	<b>14,79 %</b>	<b>311</b>	<b>127</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	127
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 => 993,87 € x 150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	837,838100
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	209,46
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	26 601,36
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
<b>(d) = (a x b) + c</b>	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>26 601,36</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	2 385 686,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	119 284,30
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (d)</b>	<b>26 601,36</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>26 601,36</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>26 601,36</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable	0,00	
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>26 601,36</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6):	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16739**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**LA FRETTE-SUR-SEINE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
  - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
  - Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 octobre 2021 ;
  - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 133 logements locatifs sociaux et 1935 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 6,87 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 14 126,94 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

#### **Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

#### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

.../...

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de LA FRETTE-SUR-SEINE

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
1 935	133	6,87 %	484	351

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	351
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 => 993,87 € x 150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	845,353570
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	211,34
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	74 126,94
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>74 126,94</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	4 067 880,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	203 394,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)</b>	<b>74 126,94</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	60 000,00	<i>Surcharge foncière 2020 : Programme de 14 LLS - I3F au 1 quai de Seine</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>14 126,94</b>	
<b>Excédent déductible De la majoration</b>	<b>0,00</b>	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>14 126,94</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>14 126,94</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la solidarité urbaine



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16740**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**L'ISLE ADAM**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de L'ISLE ADAM par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 1149 logements locatifs sociaux et 5732 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de L'ISLE ADAM à 20,05 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de L'ISLE ADAM à 82 446,73 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

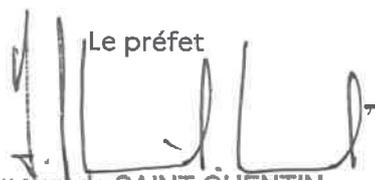
**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de L'ISLE ADAM et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de L'ISLE-ADAM

Résidences principales au 01.01.2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
5 732	1 149	20,05 %	1 433	284

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	284
PFH médian au 1er janvier 2021= 993,87 X150%=1480,80C	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 161,221590
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	290,31
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	82 446,73
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>82 446,73</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(1)</sup>	13 261 750,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	663 087,50
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond<sup>(6)</sup></b>	<b>82 446,73</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(4)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>82 446,73</b>	
Excédent déductible De la majoration		Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>82 446,73</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable		<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>82 446,73</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(5)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	<b>0,00</b>

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16741**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**MARGENCY**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
  - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de MARGENCY par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
  - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 182 logements locatifs sociaux et 1213 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MARGENCY à 15 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MARGENCY à 27 968,45 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MARGENCY et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de MARGENCY

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>1 213</b>	<b>182</b>	<b>15,00 %</b>	<b>303</b>	<b>121</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLEVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	121
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 : 993,87€x150%= 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	922,670431
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	230,67
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	27 968,45
Taux de majoration : sans objet -- commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>27 968,45</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	2 041 201,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	102 060,05
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(6)</sup></b>	<b>27 968,45</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>27 968,45</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>27 968,45</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>27 968,45</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de service (article L. 251-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16742**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**MARLY LA VILLE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de MARLY LA VILLE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 174 logements locatifs sociaux et 2126 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MARLY LA VILLE à 8,18 % ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MARLY LA VILLE à 177 889,80 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MARLY LA VILLE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de **MARLY-LA-VILLE**

Résidences principales au 01.01.2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>2 126</b>	<b>174</b>	<b>8,18 %</b>	<b>532</b>	<b>358</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	358
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 = 993,87€ x150 % du PFH = 1490,805€	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1990,375350
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	497,59
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	177 889,80
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>177 889,80</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	7 456 544,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	372 827,20
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)</b>	<b>177 889,80</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>177 889,80</b>	
<b>Excédent déductible De la majoration</b>	<b>0,00</b>	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirés du montant de la majoration
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>177 889,80</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
<b>Excédent NON reportable</b>		
<b>Excédent reportable</b>	<b>0,00</b>	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>177 889,80</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16743**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**MÉRIEL**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de MÉRIEL par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 303 logements locatifs sociaux et 2114 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MÉRIEL à 14,33 % ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MÉRIEL à 39 275,41 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MÉRIEL et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de MÉRIEL

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
2 114	303	14,33 %	529	226

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	226
PFH médian(2) au 1er janvier 2021 : 993,87x150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	696,681320
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	174,17
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	39 275,41
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>39 275,41</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	4 986 293,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	249 314,65
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(5)</sup></b>	<b>39 275,41</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(6)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>39 275,41</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>39 275,41</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>39 275,41</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de service (article L.221-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16744**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**MÉRY-SUR-OISE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de MÉRY-SUR-OISE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 666 logements locatifs sociaux et 3694 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MÉRY-SUR-OISE à 18,03 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MÉRY-SUR-OISE à 48 804,67 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MÉRY-SUR-OISE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de MÉRY-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
3 694	666	18,03 %	924	258

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	258
PFH médian au 1er janvier 2021= 993,87 X 150%=1480,80€	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	758,130730
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(2)</sup> (b)	189,53
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	48 804,67
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>48 804,67</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	10 710 054,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	535 502,70
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(5)</sup></b>	<b>48 804,67</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(6)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) =(a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>48 804,67</b>	
<b>Excédent déductible De la majoration</b>	<b>0,00</b>	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) =(k) + (l)</b>	<b>48 804,67</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
<b>Excédent NON reportable</b>		
<b>Excédent reportable</b>	<b>0,00</b>	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>48 804,67</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	<b>NON</b>
<b>Exonération du prélèvement :</b>	<b>NON</b>
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**Arrêté n°2022-16745**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**MONTLIGNON**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de MONTLIGNON par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 79 logements locatifs sociaux et 1152 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MONTLIGNON à 6,86 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 57 304,34 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

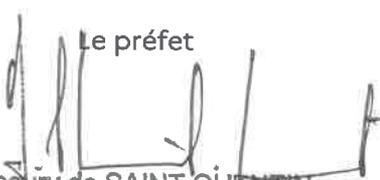
**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MONTLIGNON et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de MONTLIGNON

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>1 152</b>	<b>79</b>	<b>6,86 %</b>	<b>288</b>	<b>209</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	209
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 : 993,87€x150%= 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 096,733770
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	274,18
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	57 304,34
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d)= (a x b)+ ©	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>57 304,34</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	2 676 449,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	133 822,45
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(6)</sup></b>	<b>57 304,34</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) =(a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>57 304,34</b>	
Excédent déductible De la majoration		<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) =(k) + (l)</b>	<b>57 304,34</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>57 304,34</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de ressources pour les communes de moins de 2000 habitants (L. 259-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16746**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**MONTMORENCY**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence de la commune de MONTMORENCY et majorant le prélèvement ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de MONTMORENCY par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 1994 logements locatifs sociaux et 9231 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MONTMORENCY à 21,6 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MONTMORENCY à 78 424,95 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 78 424,95 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3**

Les prélèvements visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 d'un montant total de 156 849,90 € seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MONTMORENCY, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

.../...

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de MONTMORENCY

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>9 231</b>	<b>1 994</b>	<b>21,60 %</b>	<b>2 308</b>	<b>314</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	314
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 : 993,87Cx150%= 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	999,839998
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	249,96
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	78 424,95
Taux de majoration : 100 %	Montant de la majoration « c »	78 424,95
<b>(d)= (a x b)+ ©</b>	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>156 849,90</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	20 828 567,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	1 041 428,35
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(6)</sup></b>	<b>156 849,90</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>78 424,95</b>	
Excédent déductible De la majoration	.	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>78 424,95</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>156 849,90</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>156 849,90</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de bon fonctionnement (article L. 259-4-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16747**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**NESLES-LA-VALLÉE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de NESLES-LA-VALLÉE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 37 logements locatifs sociaux et 787 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de NESLES-LA-VALLÉE à 4,7 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de NESLES-LA-VALLÉE à 38 270,96 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de NESLES-LA-VALLÉE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de NESLES-LA-VALLÉE

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>787</b>	<b>37</b>	<b>4,70 %</b>	<b>197</b>	<b>160</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	160
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 => 993,87 € x 150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	958,271257
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	239,57
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	38 270,96
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>38 270,96</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	1 085 240,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	54 262,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)</b>	<b>38 270,96</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>38 270,96</b>	
<b>Excédent déductible De la majoration</b>	<b>0,00</b>	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>38 270,96</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>38 270,96</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6):	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16748**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**PARMAIN**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
  - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de PARMAN par courrier en date du 22 décembre 2021 ;
  - Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 octobre 2020 et 28 octobre 2021 ;
  - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 264 logements locatifs sociaux et 2176 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de PARMAN à 12,13 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de PARMAN à 11 636,64 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

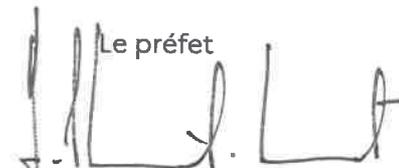
#### **Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

#### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de PARMAN et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

.../...

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de PARMAIN

Résidences principales au 01.01.2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
2 176	264	12,13 %	544	280

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	280
PFH médian au 1er janvier 2021 = <b>993,87</b> X 150% = <b>1480,80€</b>	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	759,797180
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(1)</sup> (b)	189,95
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	53 185,80
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>53 185,80</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(2)</sup>	4 385 863,00
carences dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon	Plafond des DRF (e)	219 293,15
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond<sup>(3)</sup></b>	<b>53 185,80</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	1 549,16	SEQENS opération sise 94 rue du Maréchal Foch subv foncière - 17 LLS.
Montant des dépenses déductibles (g)	40 000,00	Surcharge foncière 2020 : 1001 Vies habitat opération sise 129 rue du Maréchal Foch - 12 LLS.
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(4)</sup> (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>11 636,64</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>0,00</b>	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>11 636,64</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(5)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
<b>Dépenses déductibles à reporter en 2023 :</b>	<b>0,00</b>

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16749**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**LE PLESSIS-BOUCHARD**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD et majorant le prélèvement ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 298 logements locatifs sociaux et 3478 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 8,57 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 137 123,48 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

#### **Article 2**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 68 561,74 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP).

#### **Article 3**

Les prélèvements visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 d'un montant total de 205 685,22 € seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

.../...

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022**

**Commune de LE PLESSIS-BOUCHARD**

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>3 478</b>	<b>298</b>	<b>8,57 %</b>	<b>870</b>	<b>572</b>

<b>CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION</b>		
	Nombre de logements manquants (a)	572
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 => 993,87 € x 150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	959,744410
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	239,94
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	137 123,48
Commune carencée : Taux de majoration = 50 % du montant du prélèvement par logement manquant	Montant de la majoration « c »	68 561,74
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>205 685,22</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(1)</sup>	7 850 855,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	392 542,75
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(4)</sup></b>	<b>205 685,22</b>

<b>CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION</b> (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>137 123,48</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>68 561,74</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>205 685,22</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable		<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>205 685,22</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
<b>Dépenses déductibles à reporter en 2023 :</b>	<b>0,00</b>

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16750**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**PUISEUX-EN-FRANCE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de PUISEUX-EN-FRANCE par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 64 logements locatifs sociaux et 1389 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de PUISEUX-EN-FRANCE à 4,61 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de PUISEUX-EN-FRANCE à 59 662,47 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de PUISEUX-EN-FRANCE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de PUISEUX-EN-FRANCE

Résidences principales au 01.01.2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
1 389	64	4,61 %	347	283

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	283
PFH médian au 1er janvier 2021 = 993,87 X150% = 1490,805	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	842,541490
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	210,64
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	59 662,47
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>59 662,47</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(1)</sup>	2 423 805,00
Piafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Piafond des DRF (e)	121 190,25
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après piafond<sup>(6)</sup></b>	<b>59 662,47</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>59 662,47</b>	
<b>Excédent déductible De la majoration</b>	<b>0,00</b>	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>59 662,47</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
<b>Excédent NON reportable</b>		
<b>Excédent reportable</b>	<b>0,00</b>	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>59 662,47</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(4)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16751**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**SAINT-LEU-LA-FORÊT**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT par courrier en date du 22 décembre 2021 ;

**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 972 logements locatifs sociaux et 6703 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 14,5 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 161 720,80 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
6 703	972	14,50 %	1 676	704

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	704
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 => 993,87 € x 150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	919,194580
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	229,80
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retrées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	161 720,80
Taux de majoration = sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>161 720,80</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	14 221 776,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	711 088,80
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond<sup>(5)</sup></b>	<b>161 720,80</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(6)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>161 720,80</b>	
<b>Excédent déductible De la majoration</b>	<b>0,00</b>	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>161 720,80</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>

<b>Montant du prélèvement 2022 :</b>	<b>161 720,80</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16752**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**SURVILLIERS**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié à la commune de SURVILLIERS par courrier en date du 22 décembre 2021 ;  
**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;  
**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont décomptés 381 logements locatifs sociaux et 1660 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de SURVILLIERS à 22,95 % ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SURVILLIERS à 10 866,32 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de SURVILLIERS et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2022**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Mél : [ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shl-bph@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2022

Commune de SURVILLIERS

Résidences principales au 01.01.2021 <sup>(1)</sup> (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2021 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
<b>1 660</b>	<b>381</b>	<b>22,95 %</b>	<b>415</b>	<b>34</b>

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	34
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2021 = 993,87€ x 150 % du PFH = 1490,805 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1278,390830
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	319,60
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	10 866,32
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
<b>(d) = (a x b) + c</b>	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>10 866,32</b>
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	4 315 310,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	215 765,50
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(5)</sup></b>	<b>10 866,32</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	<i>la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(6)</sup> (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>10 866,32</b>	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>0,00</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>10 866,32</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2022:</b>	<b>10 866,32</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 16770**

Infligeant une amende administrative à la SCI Investissement immobilier Mas domiciliée au 10 boulevard Paul Vaillant Couturier 95 190 Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

**Vu** la loi n°2014-366 relative à un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et notamment ses articles 92 et 93 ;

**Vu** la loi n°2016-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 188 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019;

**Vu** le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application des autorisations préalables à la mise en location et à la déclaration de mise en location ;

**Vu** la délibération n°18 113 du 28 juin 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France a adopté le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°19 183 du 27 juin 2019 élargissant la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location aux communes de Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Mitry-Mory, Sarcelles, Villeparisis, Villiers-le-Bel ;

**Vu** le bail de location du 5 septembre 2019 relatif à la location à Monsieur et Madame Gassama du logement situé au 50 rue Louise Michel à Goussainville (95 190), par la SCI investissement immobilier Mas, domiciliée au 10 boulevard Paul Vaillant Couturier à Goussainville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous la référence 834 967 457 ;

**Vu** le courrier daté du 17 février 2021 par lequel la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France rappelle à la SCI investissement immobilier Mas l'obligation de formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location avant toute mise en location d'un logement, loué meublé ou non meublé, dans le périmètre couvrant le logement situé au 50 rue Louise Michel à Goussainville (95 190) au titre de la délibération n°19 183 du 27 juin 2019 et invite dans un délai de 15 jours la SCI investissement immobilier Mas à faire parvenir ses remarques et/ou à faire parvenir, par retour de courrier, le dossier de régularisation (CERFA et diagnostics obligatoires) pour le logement concerné ;

**Vu** le courrier d'information préalable à la prise d'une sanction administrative de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 13 décembre 2021 invitant la SCI Investissement immobilier Mas à formuler ses observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location et ouvrant la possibilité de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier auprès du président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, compétente sur le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Goussainville, a informé les services de l'État en date du 13 octobre 2021 que la location susvisée n'avait fait l'objet d'aucune autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que l'absence de réponse de la SCI Investissement immobilier Mas au courrier du 17 février 2021 et le bail du 5 septembre 2019 transmis par la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France aux services de l'État permettent de constater une infraction au dispositif de l'autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que le courrier de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 13 décembre 2021 est resté sans réponse dans le délai d'un mois imparti ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la SCI Investissement immobilier Mas, domiciliée au 10 avenue Paul Vaillant Couturier 95 190 Goussainville, une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitat susvisé ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Une amende d'un montant de 3000 euros est infligée à SCI Investissement immobilier Mas domiciliée au 10 avenue Paul Vaillant Couturier 95 190 Goussainville, bailleur du logement situé au 50 rue Louise Michel à 95 190 Goussainville, pour le motif suivant : mise en location sans demande d'autorisation préalable.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille euros (3000 euros), immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

**Article 2** : Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4** : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté infligeant une amende administrative et saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>)

Elles peuvent également au préalable dans ce même délais, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectoral vaut rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

21 FEV. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Arrêté n° 2022 - 16 777**  
**approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités locales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié le 9 mai 2017 ;

**Vu** le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

**Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

**Vu** la lettre adressée par le préfet du Val-d'Oise au président du Conseil départemental le 17 mars 2016 engageant la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 28 mars 2011 ;

**Vu** l'arrêté n°20-16 064 du 5 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 20 novembre 2020 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Vu** les avis rendus par les collectivités territoriales consultées par courrier du préfet en date du 5 novembre 2020 ;

**Considérant** les concertations menées depuis 2017 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avec les collectivités locales et les acteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : La commission départementale consultative des gens du voyage du Val-d'Oise établira chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

**Article 3** : Délais et voies de recours

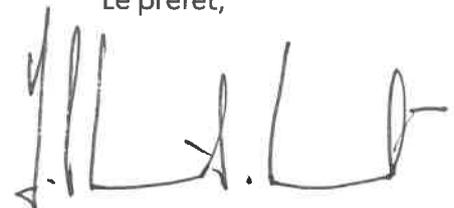
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. La demande interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse implicite ou explicite de l'autorité préfectorale (le silence de l'autorité préfectorale pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi de manière dématérialisée par l'intermédiaire de l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **23 FEV. 2022**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over a faint, illegible stamp or background.

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAL-D'OISE**

Approuvé par arrêté préfectoral n°2022-16777 le 23 février 2022

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Les gens du voyage dans le Val-d'Oise.....	3
L'ambition du schéma.....	3
Les objectifs du schéma.....	4
I) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	5
Cadre législatif.....	5
Cadre réglementaire.....	5
Cadre jurisprudentiel.....	6
II) BILAN DES RÉALISATIONS.....	6
III) QUELLE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE POUR LES GENS DU VOYAGE ?.....	10
IV) PRESCRIPTIONS.....	11
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.....	12
Communauté d'agglomération Val Parisis.....	13
Communauté d'agglomération Plaine Vallée.....	14
Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.....	15
Établissement public territorial Boucle Nord de Seine (Argenteuil).....	16
Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (Bezons).....	17
Communauté de communes Carnelle Pays de France.....	18
Communauté de communes Haut Val d'Oise.....	19
Communauté de communes Sausseron Impressionnistes.....	20
Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.....	21
Communauté de communes Vexin Centre.....	22
Communauté de communes Vexin Val de Seine.....	23
V) VOLET SOCIAL.....	24
L'ACCÈS AUX DROITS.....	25
L'INSERTION PROFESSIONNELLE.....	26
LA SANTÉ.....	27
VI) GOUVERNANCE.....	28
VII) ANNEXES.....	29
Annexe 1.....	30
Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage.....	30
Annexe 2.....	33
Fiches techniques sur les équipements.....	33
Annexe 3.....	40
Calendrier des concertations.....	40
Annexe 4.....	42
Carte des dispositifs d'appui aux EFIV dans le Val-d'Oise.....	42

# PRÉAMBULE

Élaboré dans le cadre d'un partenariat entre l'État et le Conseil départemental et d'une large concertation avec les collectivités locales, les associations et les acteurs concernés, le schéma départemental d'accueil et d'habitat (SDAHGV) des gens du voyage du Val-d'Oise a vocation à prendre en considération les réalités des territoires.

## **Les gens du voyage dans le Val-d'Oise**

Le département est fortement concerné par l'implantation déjà ancienne de gens du voyage.

Les gens du voyage regroupent plusieurs typologies de populations. Il s'agit d'une catégorie administrative désignant une population hétérogène résidant habituellement en caravane, qui recouvre des réalités très diverses.

L'itinérance est plus ou moins régulière, voire absente pour les personnes complètement sédentarisées. La caravane comme résidence mobile, voire immobile, constitue un élément structurant de leur habitat.

Trois grands types de situations sont distingués : les itinérants hors grands passage, les grands passages et les familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation.

Près de 2000 ménages sont ancrés durablement, depuis plus de 20 ans, dans le Val-d'Oise. Certains ménages se sont sédentarisés et ont renoncé à l'itinérance. D'autres ménages rencontrent des difficultés d'habitat et d'ordre social qui leur imposent une forme d'errance.

L'habitat des personnes sédentarisées est aussi abordé dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Les itinérants relèvent exclusivement du SDAHGV.

## **L'ambition du schéma**

Le SDAHGV a pour ambition de proposer une réponse cohérente et la plus adaptée possible à chaque territoire intercommunal au regard des modes de passage, de sédentarisation et semi-sédentarisation observés. Ce schéma est établi conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le SDAHGV s'articule avec d'autres dispositifs mis en œuvre dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de l'emploi, élaborés à différentes échelles : départementale (PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), intercommunale (PLH : Programme Local de l'Habitat, PLU-i : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, SCOT : Schéma de cohérence territoriale) ou communal (PLU : Plan Local d'Urbanisme).

Ce document prend en compte les termes du diagnostic départemental présenté et validé lors de la commission départementale du 18 janvier 2018. Les prescriptions y figurant ont été soumises aux collectivités et aux associations, puis ajustées en fonction de leurs retours et des besoins prioritaires locaux, dans une logique de solidarité territoriale. Un tableau en annexe 3 rappelle les différentes étapes de la concertation menée pour la révision du schéma.

Par ailleurs, le département du Val-d'Oise est marqué par des projets d'envergure qui ont des conséquences sur les implantations des gens du voyage sur le territoire. Ils sont pris en compte dans les prescriptions du nouveau schéma.

### **La Butte Pinson**

Il s'agit d'une opération d'une ampleur inédite de création de 93 logements adaptés pour les gens du voyage répartis sur trois sites des communes de Montmagny et de Groslay.

Ce projet entre dans le cadre de la création d'un parc régional en partenariat avec l'Agence des Espaces Verts (AEV). Il est entré en phase opérationnelle avec des constructions devant s'échelonner jusqu'en 2024.

Des solutions doivent par ailleurs être envisagées pour les familles non concernées par le projet initial. À cet effet, un diagnostic complémentaire a été engagé.

### **La Plaine de Pierrelaye**

Sur ce site, reconnu territoire du Grand Paris, est développé un projet territorial combinant création d'une nouvelle forêt par le syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye (SMAPP) et des opérations urbaines et de maintien de cultures agricoles de proximité, qui font l'objet d'un Contrat d'Intérêt National, signé entre l'État et les collectivités. Ce projet est développé dans une logique de renouveau du territoire autour de la création d'un poumon vert durable et d'un espace de respiration entre la vallée de Montmorency et Cergy-Pontoise.

La présence des gens du voyage sur la plaine est un phénomène important. Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) co-financée par l'État et la Communauté d'agglomération Val Parisis doit permettre de trouver différentes solutions de relogement pour les ménages installés dans le périmètre et recensés dans cette étude. Le SMAPP a identifié trois hectares pour la réalisation des habitats adaptés à destination de ces ménages.

### **Les objectifs du schéma**

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le SDAHGV répond à plusieurs objectifs :

- Il prescrit les équipements d'accueil et d'habitat à réaliser par les EPCI ou à transformer, dans les délais légaux, pour répondre aux besoins d'accueil identifiés par le diagnostic préalable.
- Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. Cet engagement traduit une volonté d'insertion sociale des familles et une lisibilité des interventions sociales.
- La révision a également révélé l'importance d'une concertation large et diversifiée des acteurs agissant auprès des gens du voyage. Le volet gouvernance a ainsi été renforcé pour une plus grande prise en compte des réalités et une meilleure adaptabilité du schéma.

## I) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

### Cadre législatif

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 indique que le SDAHGV est établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans ce schéma départemental. Ce schéma vise à mettre à disposition des gens du voyage un ou plusieurs équipements (aire de grands passages, aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié de nouvelles compétences obligatoires aux intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil et de grand passage).

Ces dispositions ont été complétées par l'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Les compétences des EPCI sont étendues à l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs. Cette loi renforce également la prise en compte de la sédentarisation au sein des programmes locaux de l'habitat (PLH), des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et des schémas d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Les terrains familiaux locatifs peuvent désormais être prescrits dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage et sont intégrés dans le décompte SRU.

Enfin, la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites modernise les procédures d'évacuation des stationnements illicites. Elle renforce également le volet pénal applicable au délit d'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui. Elle vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage.

La possibilité d'interdire le stationnement de caravanes est corrélée à la réalisation des prescriptions du schéma départemental, suivant l'article 9 de la loi n°2000-614 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Les EPCI et les communes sont tenus de participer à la mise en œuvre du schéma dans un délai de deux ans suivant sa publication. Si cette obligation n'a pas été respectée, la procédure prévue à l'article 3 modifié de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 est mise en œuvre.

### Cadre réglementaire

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise les règles relatives à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur utilisation, ainsi que les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies. Le décret propose également en annexe le règlement intérieur type de ces aires. Celles-ci sont « destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels ».

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 précise les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage. Ce décret remplace un décret du 29 juin 2001. Il apporte des précisions techniques sur la construction et la gestion des équipements, avec des dispositions propres ou communes aux deux installations. Par ailleurs, la

mise en œuvre du décret fait l'objet d'une application différenciée. Ainsi, la mise aux normes des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs existants devra intervenir dans les cinq ans après la publication du décret.

### **Cadre jurisprudentiel**

#### **L'affaire Winterstein**

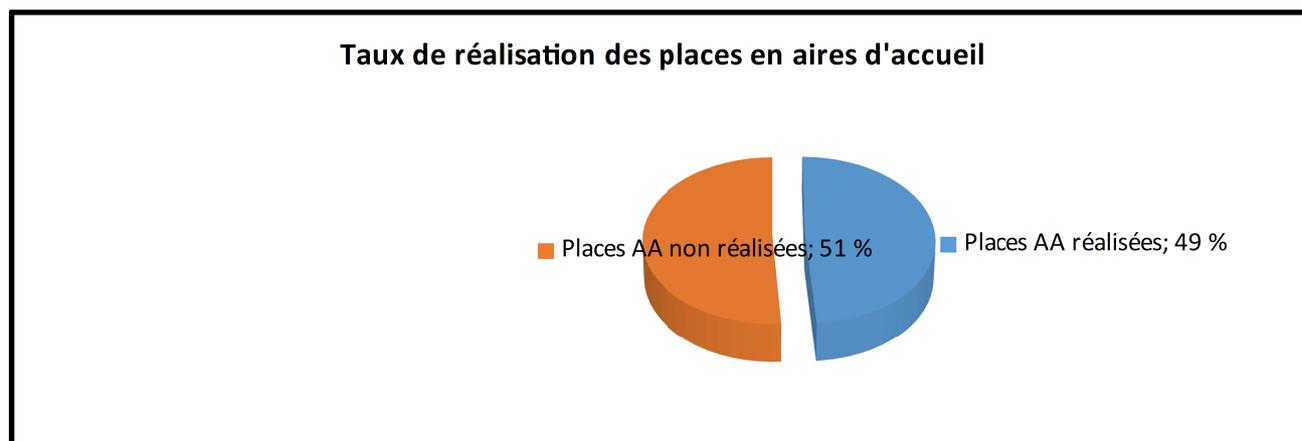
Une procédure d'expulsion avait été initiée en 2004 par le maire d'Herblay-sur-Seine à l'encontre de vingt-cinq familles des gens du voyage qui occupaient depuis des années des terrains au Trou Poulet en infraction au plan d'occupation des sols. Les familles avaient dû évacuer les lieux et avaient porté l'affaire devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cette dernière a donné raison aux requérants qui doivent désormais être accompagnés en vue de leur accès à un habitat adapté.

Cette affaire fait désormais jurisprudence : en cas d'occupation de longue date d'une parcelle par des gens du voyage, les requérants se voient reconnaître leur droit au respect de leur vie privée et familiale et ne peuvent être expulsés en l'absence de proposition de relogement.

**CEDH, 17 octobre 2013, Winterstein et autres c. France, n° 27013/07\***

## **II) BILAN DES RÉALISATIONS**

Le précédent schéma a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11 - 10 192 du 28 mars 2011. Il prescrivait 1086 places en aires d'accueil et une étude pour la réalisation d'une aire de grand passage.



Le taux de réalisation de 49 % des aires d'accueil dans le Val-d'Oise est proche de la moyenne régionale. Depuis 2011, il enregistre une progression de 236 places soit 44 % d'augmentation.

La révision du schéma s'est appuyée sur un diagnostic du territoire et des aires existantes, présenté en commission départementale consultative en janvier 2018.

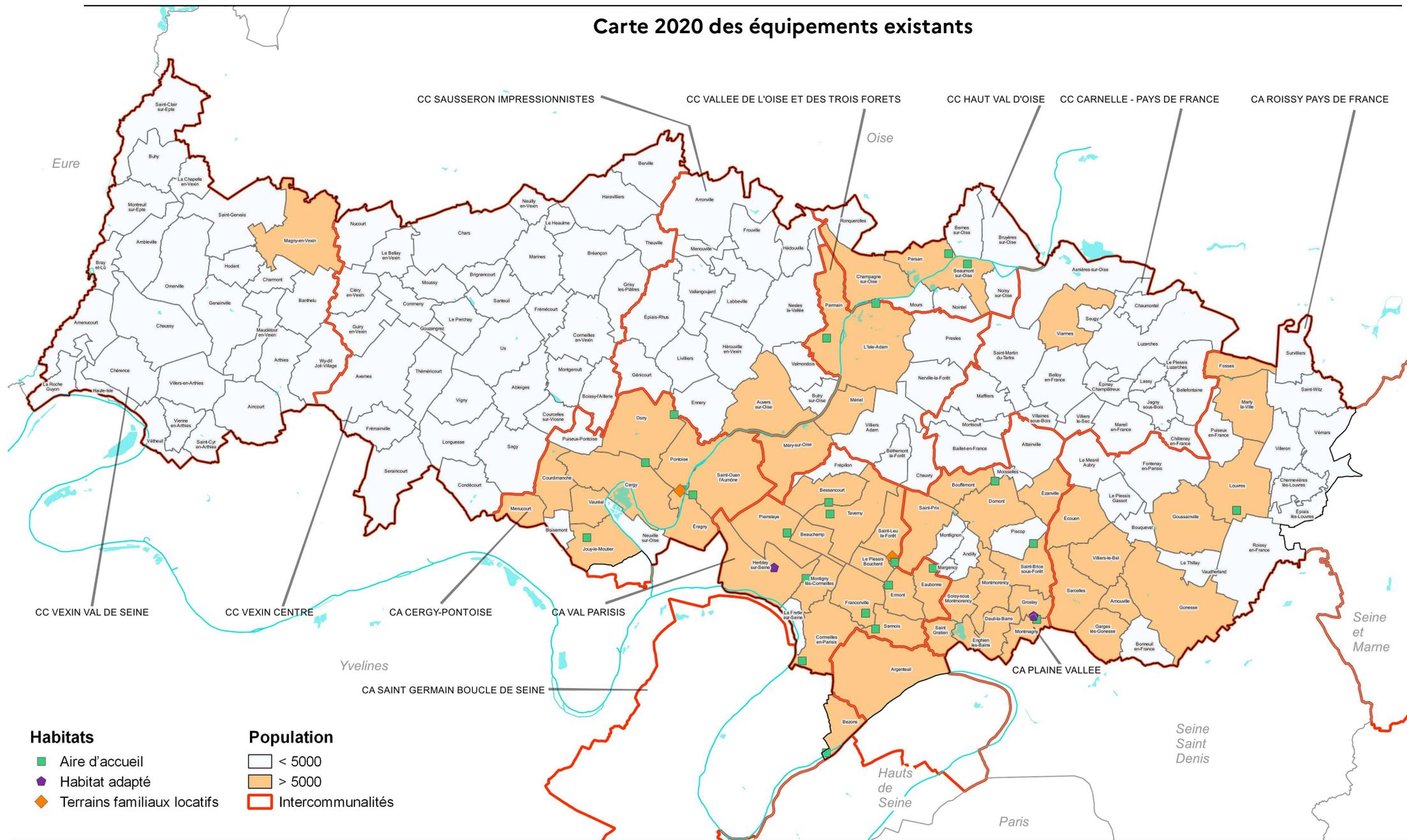
Le tableau ci-après présente une synthèse des équipements existants dans le Val-d'Oise dont la première réalisation date de 1995.

<b>Bilan des équipements réalisés en aires permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs ou habitat adapté</b>				
<b>EPCI</b>	<b>Communes d'implantations</b>	<b>Année d'ouverture</b>	<b>Places offertes en aires d'accueil</b>	<b>Places offertes en terrains familiaux locatifs et habitat adapté</b>
<b>CA Cergy-Pontoise</b>	Cergy	1995	25	0
	Jouy-le-Moutier	2003	26	0
	Pontoise	2010	27	32
	Saint-Ouen-l'Aumône	2010	28	0
	Osny	2004	26	0
<b>Sous-total EPCI</b>			<b>132</b>	<b>32</b>
Les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif sont Courdimanche, Eragny, Menucourt et Vauréal.				
<b>CA Val Parisis</b>	Pierrelaye-Beauchamp	2016	26	0
	Bessancourt	2009	13	0
	Cormeilles-en-Parisis	2012	17	0
	Franconville/ Le Plessis Bouchard	2012	26	0
	Herblay		0	8
	Montigny-lès-Cormeilles	2013	22	0
	Sannois	2012	14	0
	Taverny	2007	33	0
	Ermont	2008	20	0
	Eaubonne	2010	15	0
Saint-Leu-la-Forêt	2008	12	7	
<b>Sous-total EPCI</b>			<b>198</b>	<b>15</b>
<b>CA Saint-Germain Boucles de Seine</b>	Bezons	2013	34	0
<b>CA Plaine Vallée</b>	Domont-Bouffémont	2001	24	0
	Montmagny	2015	30	0
	Saint-Brice-sous-Forêt- Ezanville	2003 (réhabilitée en 2012)	28	0
<b>Sous-total EPCI</b>			<b>82</b>	<b>0</b>
Les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif sont Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency				

<b>CA Roissy Pays de France</b>	Louvres – Fosses – Marly la Ville - Ecoeu	2010	47	0
Les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif sont Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Sarcelles, Villiers-le-Bel				
<b>CC Haut Val d'Oise</b>	Persan	2012	15	0
	Beaumont-sur-Oise	2017	10	0
<b>Sous-total EPCI</b>			25	0
La commune de plus de 5000 habitants qui ne dispose pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif est Champagne-sur-Oise				
<b>CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts</b>	L'Isle-Adam	2011	9	0
	Parmain	2012	5	0
<b>Sous-total EPCI</b>			14	0
Les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif sont Mériel et Méry-sur-Oise				
<b>Total</b>			532	47

NB : Dans la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, Auvers-sur-Oise ne dispose pas d'équipements en aires d'accueil ou en terrain familial locatif. Dans la Communauté de communes Vexin Val de Seine , c'est le cas de Magny-en-Vexin, et dans celle de Carnelle Pays de France, de Viarmes.

# Carte 2020 des équipements existants



**Habitats**

- Aire d'accueil
- Habitat adapté
- ◆ Terrains familiaux locatifs

**Population**

- < 5000
- > 5000

▭ Intercommunalités

Sources : IGN-BD TOPO© version 3.0 du 2019-06-28  
 Auteur : DDT95 - BVAT/PG  
 Date : 23 juillet 2020



### III) QUELLE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE POUR LES GENS DU VOYAGE ?

Le territoire du Val-d'Oise accueille depuis de nombreuses années une population importante de gens du voyage sédentarisés. Le diagnostic réalisé pour l'élaboration de ce troisième schéma révèle encore une forte tendance à la sédentarisation de cette population, marquée par un phénomène de *bidonvillisation*, que ce soit sur des friches urbaines ou en zones plus rurales.

L'enjeu de ce nouveau schéma est donc de privilégier les réponses à ces situations les plus précaires, en donnant la priorité à l'élaboration de terrains familiaux locatifs, dont la prescription est possible, depuis la loi relative à l'égalité et la citoyenneté.

Les petits groupes d'itinérants peinent à stationner dans le département, les aires d'accueil existantes étant majoritairement occupées à l'année par les mêmes ménages. Aussi, le schéma prévoit la réalisation d'aires d'accueil supplémentaires, notamment dans les EPCI qui n'en sont pas pourvus.

Les grands principes qui ont guidé l'élaboration de ce schéma, présentés en commission départementale consultative, en novembre 2018, étaient de développer un maillage des aires d'accueil sur l'ensemble du territoire du Val-d'Oise et des terrains familiaux locatifs sur les EPCI déjà largement pourvus en aires permanentes d'accueil.

Si elle n'est pas prescriptive au titre des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la réalisation d'habitat adapté est susceptible d'être prise en compte lors de la révision du schéma, et ainsi faire office de réponse aux obligations des communes. La réalisation effective d'habitats adaptés en diffus ou collectifs pourra ainsi compléter la réalisation de terrains familiaux locatifs prescrits au schéma.

Lors de la réalisation des futurs équipements, il sera possible de transformer certaines aires d'accueil en terrains familiaux locatifs ou une prescription de terrain familial locatif en habitat adapté et de mutualiser des prescriptions. Ces transformations seront examinées en commission départementale consultative des gens du voyage, ou lors d'un comité permanent mis en place par cette commission départementale. La commission analysera les propositions de modifications émanant des EPCI et formulera un avis.

Le diagnostic fait état de grands passages dans le département. Un groupe de travail sur les aires de grand passage associant les EPCI a formulé des propositions.

La stratégie finale se veut ainsi le fruit d'un travail important, dans lequel l'association des collectivités et des associations tout au long de l'élaboration du schéma, a permis de se donner des priorités pour répondre aux questions locales les plus prégnantes en fixant des objectifs ambitieux mais réalisables pour les six prochaines années.

## IV) PRESCRIPTIONS

Les différents types d'équipements sont décrits dans les fiches, en annexe 2 du présent document. Le tableau ci-dessous définit l'état futur visé après la réalisation des prescriptions en ce qui concerne les aires permanentes d'accueil (APA) et les terrains familiaux locatifs (TFL). Il prend en compte les projets d'habitat adapté répondant aux besoins des gens du voyage.

EPCI	État actuel 2022			État futur après réalisation des prescriptions		
	Places APA	Places TFL	Habitat adapté	Places APA	Places TFL	Habitat adapté
CA Cergy- Pontoise	132	32	0	81	166	70
CA Val Parisis	198	7	8	198	127	8
EPT Boucle Nord Seine (Argenteuil)	0	0	0	0	75	0
CA Saint Germain Boucles de Seine (Bezons)	34	0	0	34	0	0
CA Plaine Vallée	82	0	0	82	20	93
CA Roissy Pays de France	47	0	0	72	100	0
CC Carnelle Pays de France	0	0	0	16	20	0
CC Haut Val d'Oise	25	0	0	25	20	0
CC Sausseron Impressionnistes	0	0	0	16	9	0
CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	14	0	0	14	36	0
CC Vexin Centre	0	0	0	16	10	0
CC Vexin Val de Seine	0	0	0	16	5	0
<b>Total par équipement</b>	<b>532</b>	<b>39</b>	<b>8</b>	<b>570</b>	<b>588</b>	<b>171</b>

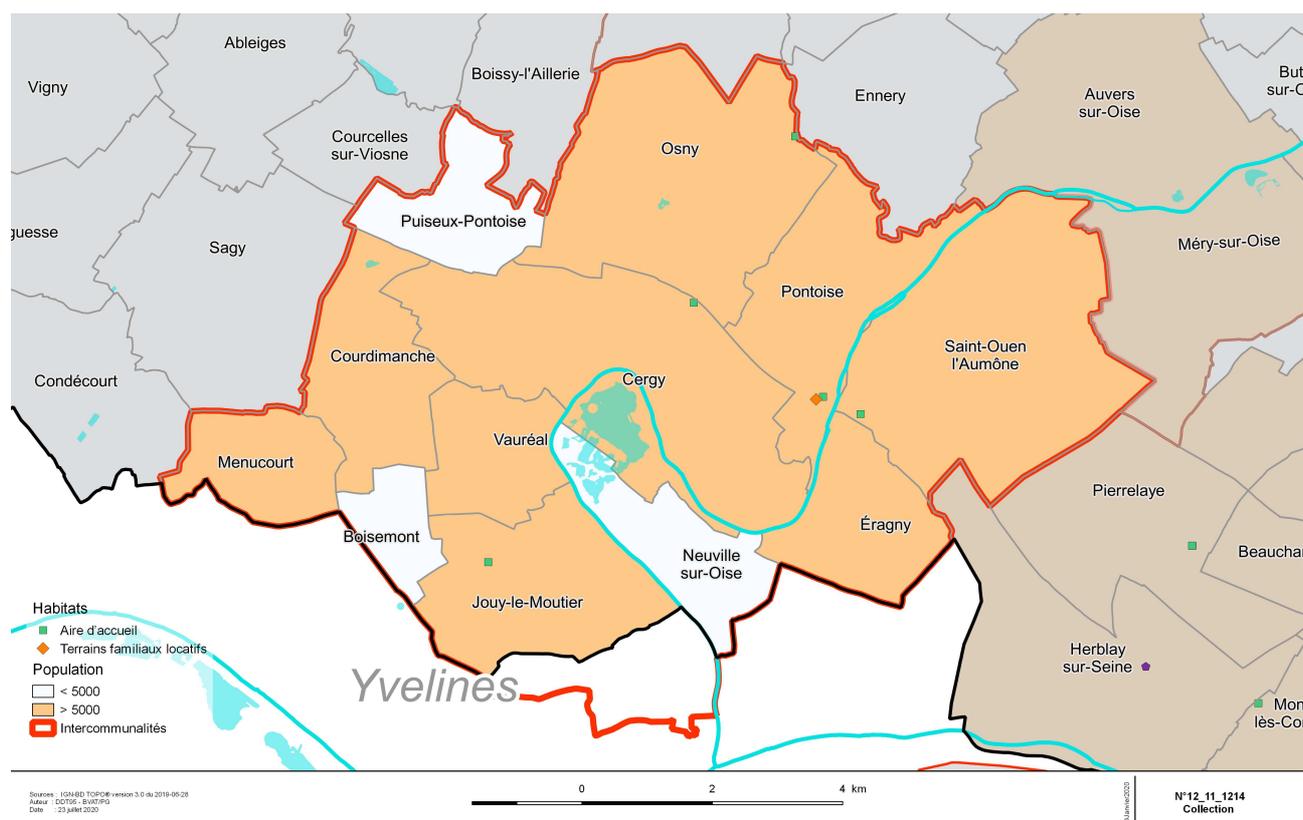
En ce qui concerne les grands passages, les échanges ont abouti aux conclusions suivantes :

- Sur le territoire de la CA Roissy Pays de France, une réflexion est à mener avec le département de la Seine-et-Marne sur l'utilisation de l'équipement qui pourrait être réalisé par cette intercommunalité.

- Une aire mutualisée est envisagée sur les territoires de la CC Vexin Centre et de la CC Vexin Val de Seine. Sa réalisation serait accompagnée d'une révision des prescriptions en aires permanentes d'accueil et en terrains familiaux locatifs pour ces intercommunalités si le projet est confirmé.

Les fiches suivantes reprennent, pour chaque EPCI, les communes de plus de 5000 habitants, les équipements existants, les besoins identifiés et enfin, les prescriptions du schéma. Il est de la responsabilité des EPCI de définir le lieu d'implantation des équipements, en lien avec les communes.

## Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise



**13 communes dont 9 communes de plus de 5000 habitants :** Cergy, Pontoise, Courdimanche, Eragny, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Osny, Saint Ouen l'Aumône, Vauréal

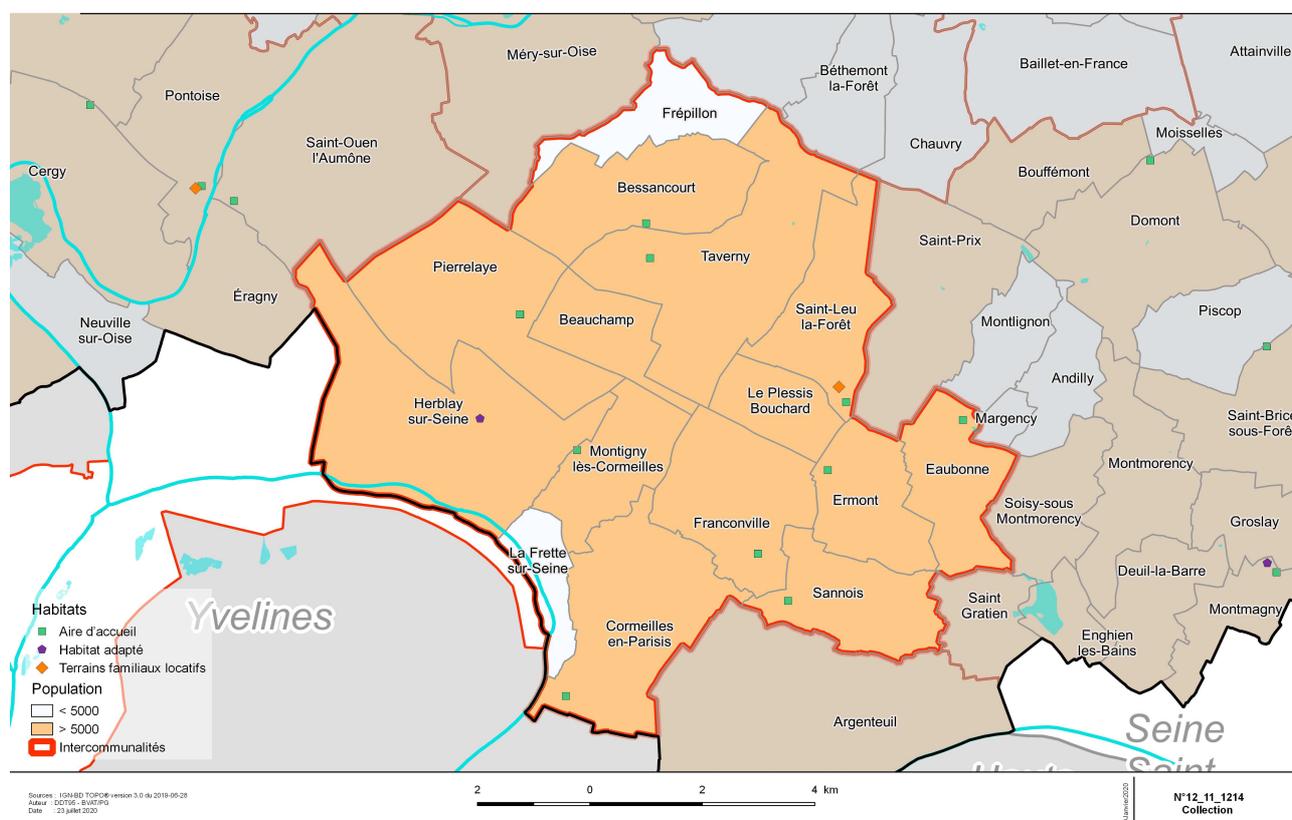
**Besoins identifiés au diagnostic :** la CACP compte de nombreux ménages sédentarisés, que ce soit sur des terrains privés, illicites ou sur les aires permanentes d'accueil. La ville de Pontoise accueille régulièrement la foire Saint Martin avec de nombreux forains.

État actuel 2022

État futur après réalisation des prescriptions

	Aire d'accueil	Terrains locatifs familiaux	Habitat adapté	Total
Cergy	25			25
Eragny				0
Jouy-le-M.	26			26
St Ouen l'A	28			28
Osny	26			26
Pontoise	27	32		59
<b>Total</b>	<b>132</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>164</b>
		<b>164</b>		

	Aire d'accueil	Terrains locatifs familiaux	Habitat adapté	Total
Cergy			40	40
Eragny		40		40
Jouy-le-M.		30	30	60
St Ouen l'A	28	40		68
Osny	26	24		50
Pontoise	27	32		59
<b>Total</b>	<b>81</b>	<b>166</b>	<b>70</b>	<b>317</b>
		<b>317</b>		



### 15 communes dont 13 communes de plus de 5000 habitants

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, Le Plessis Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny

### État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 26 places à Pierrelaye/Beauchamp (mutualisée)
- 1 aire permanente d'accueil de 13 places à Bessancourt
- 1 aire permanente d'accueil de 17 places à Cormeilles-en-Parisis
- 1 aire permanente d'accueil de 26 places à Franconville
- 1 aire permanente d'accueil de 22 places à Montigny-lès-Cormeilles
- 1 aire permanente d'accueil de 14 places à Sannois
- 1 aire permanente d'accueil de 33 places à Taverny
- 1 aire permanente d'accueil de 20 places à Ermont
- 1 aire permanente d'accueil de 15 places à Eaubonne
- 1 aire permanente d'accueil de 12 places à Saint-Leu-la-Forêt
- 1 terrain familial locatif de 7 places à Saint-Leu-la-Forêt

### Besoins identifiés au diagnostic :

La CA du Val Parisis a réalisé 10 aires d'accueil sur 11 aires prescrites dans le schéma précédent, soit 198 places. Les prescriptions proposées en terrains familiaux incluent les ménages recensés dans le cadre de la MOUS de la Plaine de Pierrelaye et les ménages requérants de l'affaire Winterstein. À noter la présence de sédentaires ayant le statut de propriétaires.

### Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

120 places de terrains familiaux locatifs

## Communauté d'agglomération Plaine Vallée



### 18 communes dont 12 communes de plus de 5000 habitants :

Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville, Groslay, Montmagny, Montmorency, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency

### État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 24 places à Domont/Bouffémont (mutualisée)
- 1 aire permanente d'accueil de 30 places à Montmagny - Groslay
- 1 aire permanente d'accueil de 28 places à Saint-Brice-sous-Forêt/Ezanville (mutualisée)

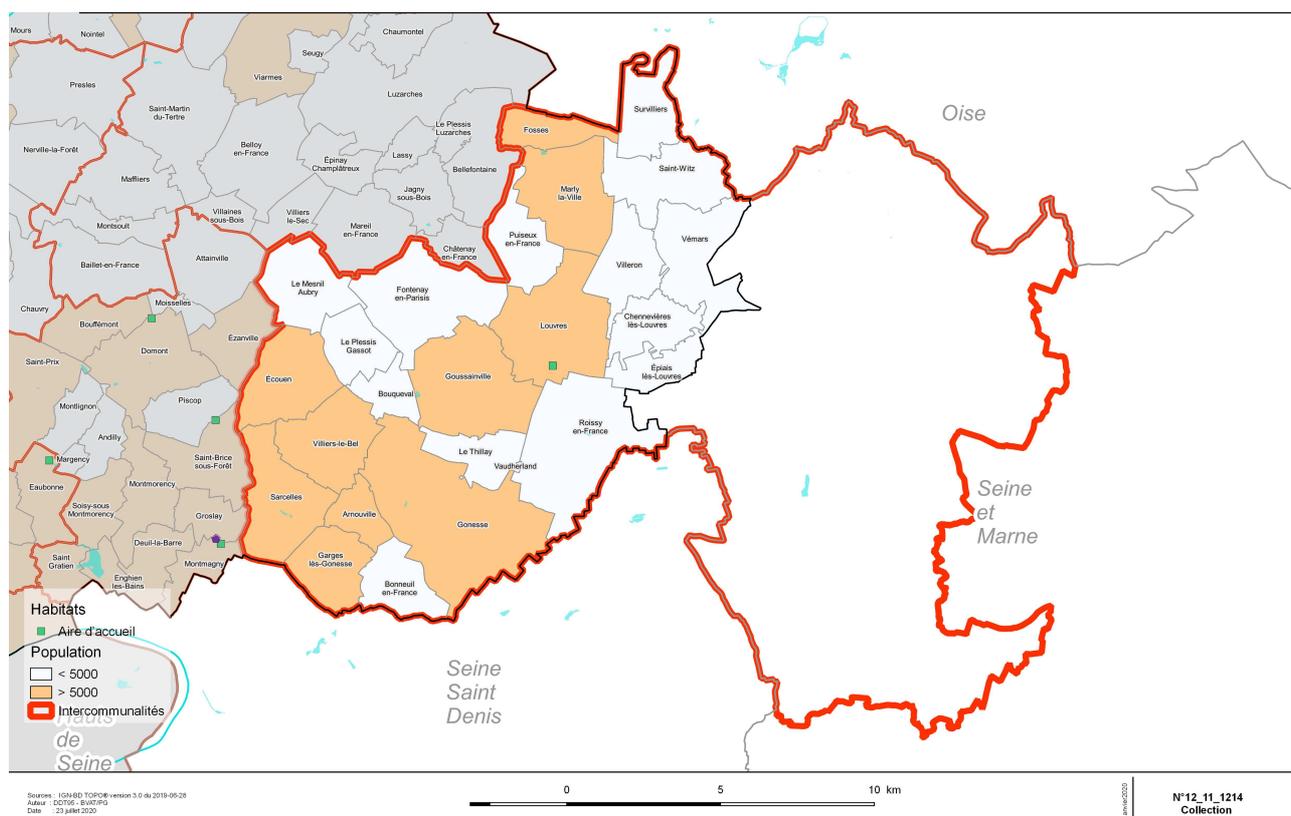
### Besoins identifiés au diagnostic :

Les trois aires d'accueil existantes ont été réalisées par les anciennes intercommunalités CAVAM et CCOPF. Les équipements existants répondent aux besoins des itinérants, mais une mise en conformité de certaines aires est nécessaire. Outre la réalisation de ces prescriptions, l'EPCI porte l'opération de la Butte Pinson prévoyant 93 logements adaptés pour les gens du voyage localisés à Montmagny et Groslay. Des terrains familiaux locatifs sont prescrits notamment pour les ménages restant à reloger sur la Butte Pinson.

### Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

20 places de terrains familiaux locatifs

## Communauté d'agglomération Roissy Pays de France



### 25 communes dans le Val-d'Oise dont 10 communes de plus de 5000 habitants :

Arnoville, Ecoeu, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville, Sarcelles, Villiers-le-Bel

### État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 47 places à Louvres, mutualisée avec les communes d'Ecoeu, Fosses et Marly-la-Ville

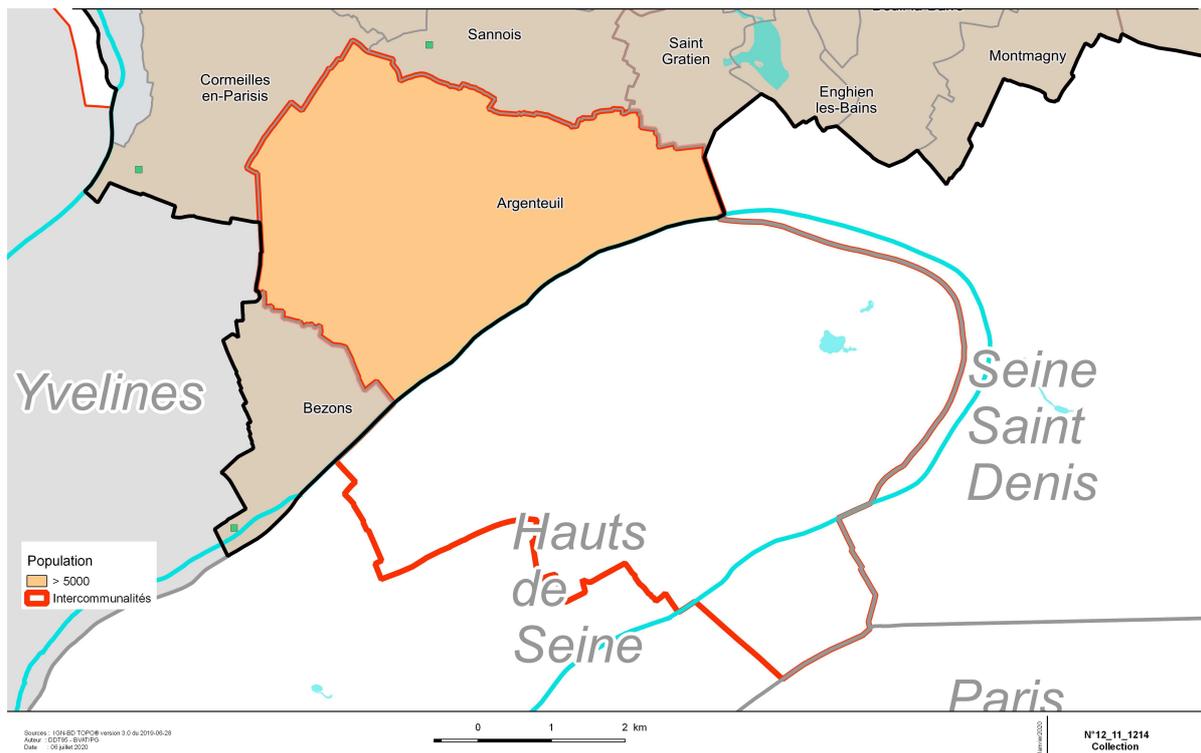
### Besoins identifiés au diagnostic :

Environ 120 ménages sont recensés sur le territoire de l'agglomération, avec la présence de sédentaires ayant un statut de propriétaires. À noter que l'agglomération comprend des communes de Seine-et-Marne, dont le schéma prévoit la réalisation d'une aire de grand passage sur cette agglomération. Les échanges doivent se poursuivre avec le département de la Seine-et-Marne pour étudier les réponses à apporter aux grands passages sur ce territoire. Les terrains familiaux locatifs doivent être implantés préférentiellement hors QPV et en priorité sur les communes de plus de 5000 habitants qui ne disposent pas d'équipements pour les gens du voyage.

### Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

- 100 places de terrains familiaux locatifs
- Une aire permanente d'accueil de 25 places

## Établissement public territorial Boucle Nord de Seine (Argenteuil)



### 1 commune dans le Val-d'Oise de plus de 5000 habitants :

- Argenteuil

### État des réalisations :

Néant

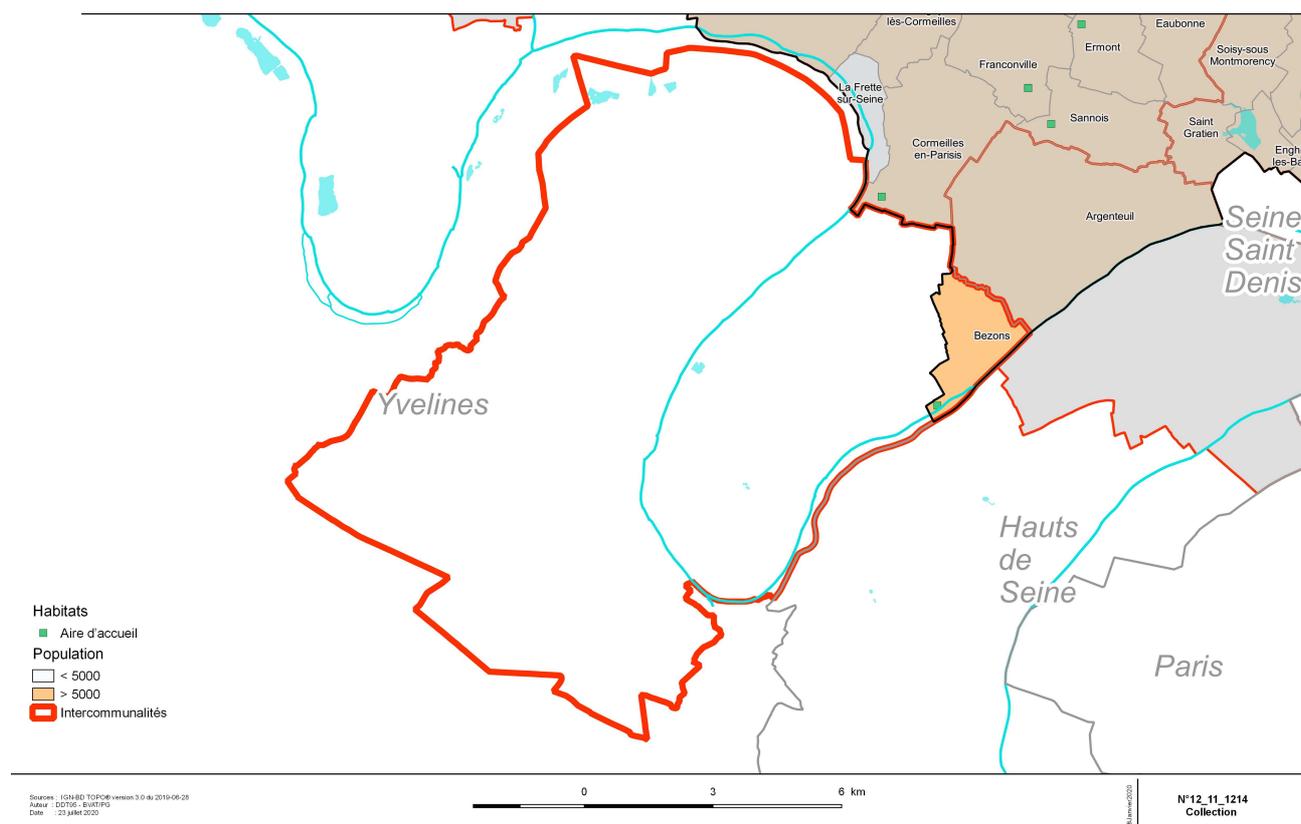
### Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic fait état de l'existence de deux campements, l'un rue de Pontoise, l'autre sur la plaine agricole de la commune.

### Prescriptions du schéma révisé :

75 places de terrains familiaux locatifs

## Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (Bezons)



### 1 commune dans le Val-d'Oise de plus de 5000 habitants :

- Bezons

### État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 34 places à Bezons

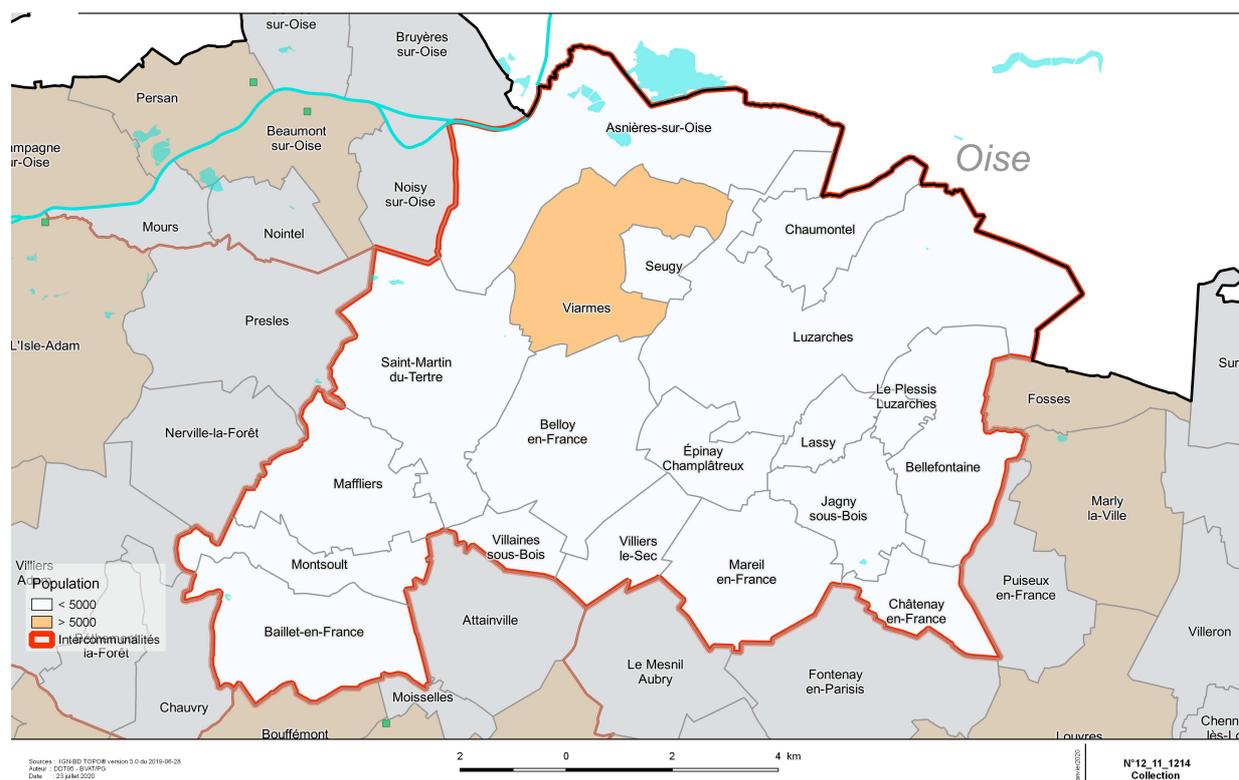
### Besoins identifiés au diagnostic :

L'aire d'accueil existante accueille une trentaine de ménages ancrés sur la commune. Il n'y a pas d'itinérance repérée sur le territoire, en revanche, des propriétaires sont installés sur des terrains viabilisés.

### Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

Pas de nouvelles prescriptions.

## Communauté de communes Carnelle Pays de France



### 19 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :

- Viarmes

### État des réalisations :

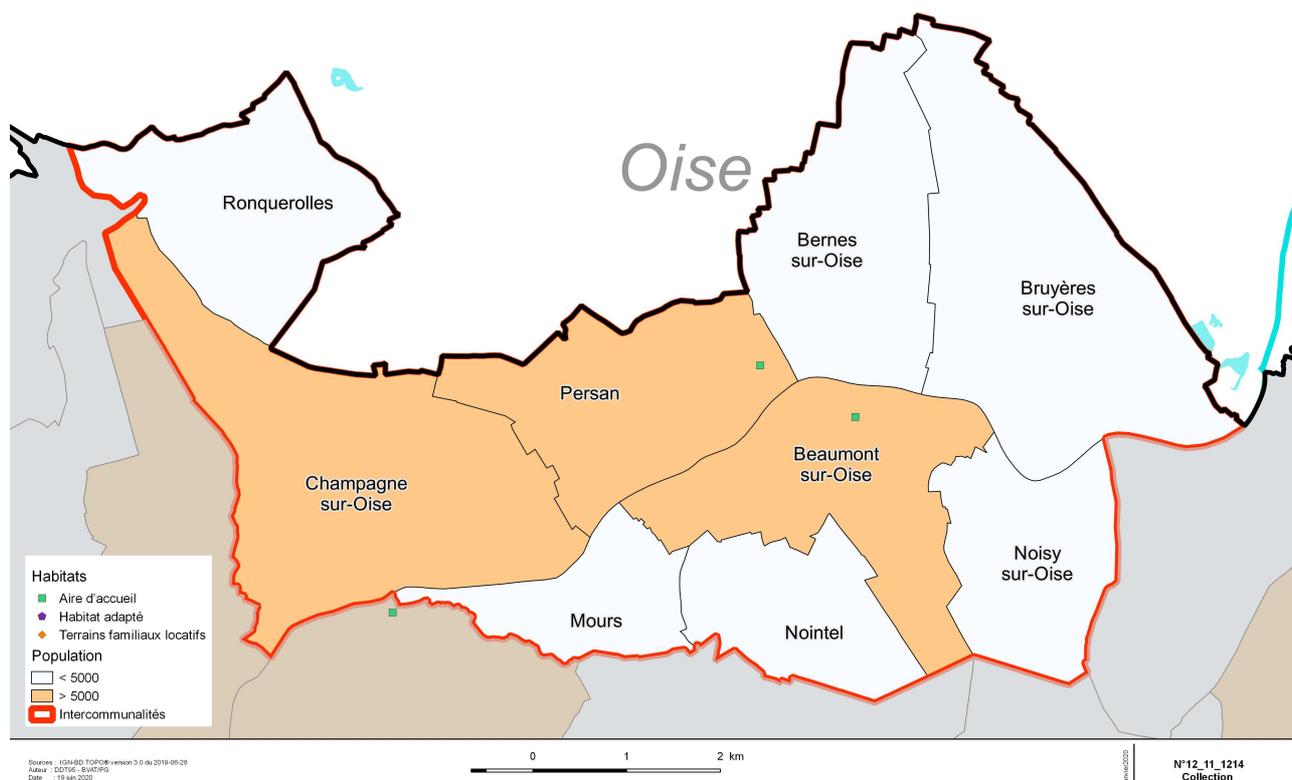
Néant

### Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic révèle la présence de petits passages sur ce territoire, ainsi que la présence de ménages en errance sur Viarmes et Belloy-en-France.

### Prescriptions du schéma révisé :

20 places de terrains familiaux locatifs  
Une aire permanente d'accueil de 16 places



### 9 communes dont 3 communes de plus de 5000 habitants :

Beaumont-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Persan

### État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 15 places à Persan
- 1 aire permanente d'accueil de 10 places à Beaumont-sur-Oise

### Besoins identifiés au diagnostic et réponse envisagée par l'EPCI :

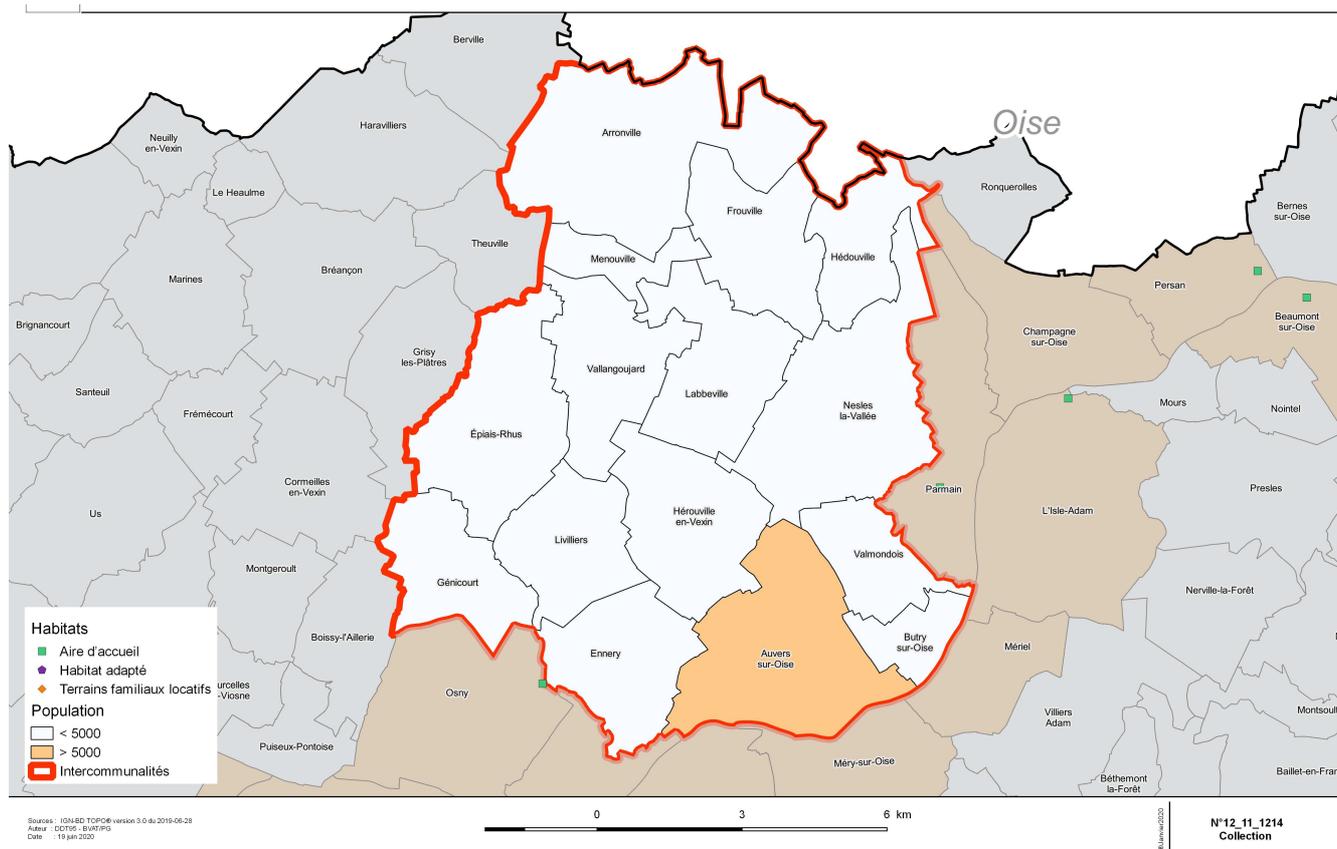
Les deux aires d'accueil sont occupées par des ménages sédentarisés. Pour qu'elles retrouvent leur fonction d'aire d'accueil pour les voyageurs, il est nécessaire de créer des terrains familiaux locatifs. Des ménages sont implantés à Beaumont-sur-Oise et Bernes-sur-Oise.

L'EPCI prévoit de créer des TFL sur différentes communes pour répondre aux besoins de sédentarisation. Des projets sont prévus à Beaumont-sur-Oise et Persan. D'autres projets sont possibles sur d'autres communes. La commune de Champagne-sur-Oise est soumise à l'application de l'article 55 de la loi SRU. Les places de terrains familiaux locatifs rentrent dans l'inventaire des logements sociaux au titre de la loi SRU.

### Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

20 places de terrains familiaux locatifs

## Communauté de communes Sausseron Impressionnistes



**15 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :**

- Auvers-sur-Oise

**État des réalisations :**

Néant

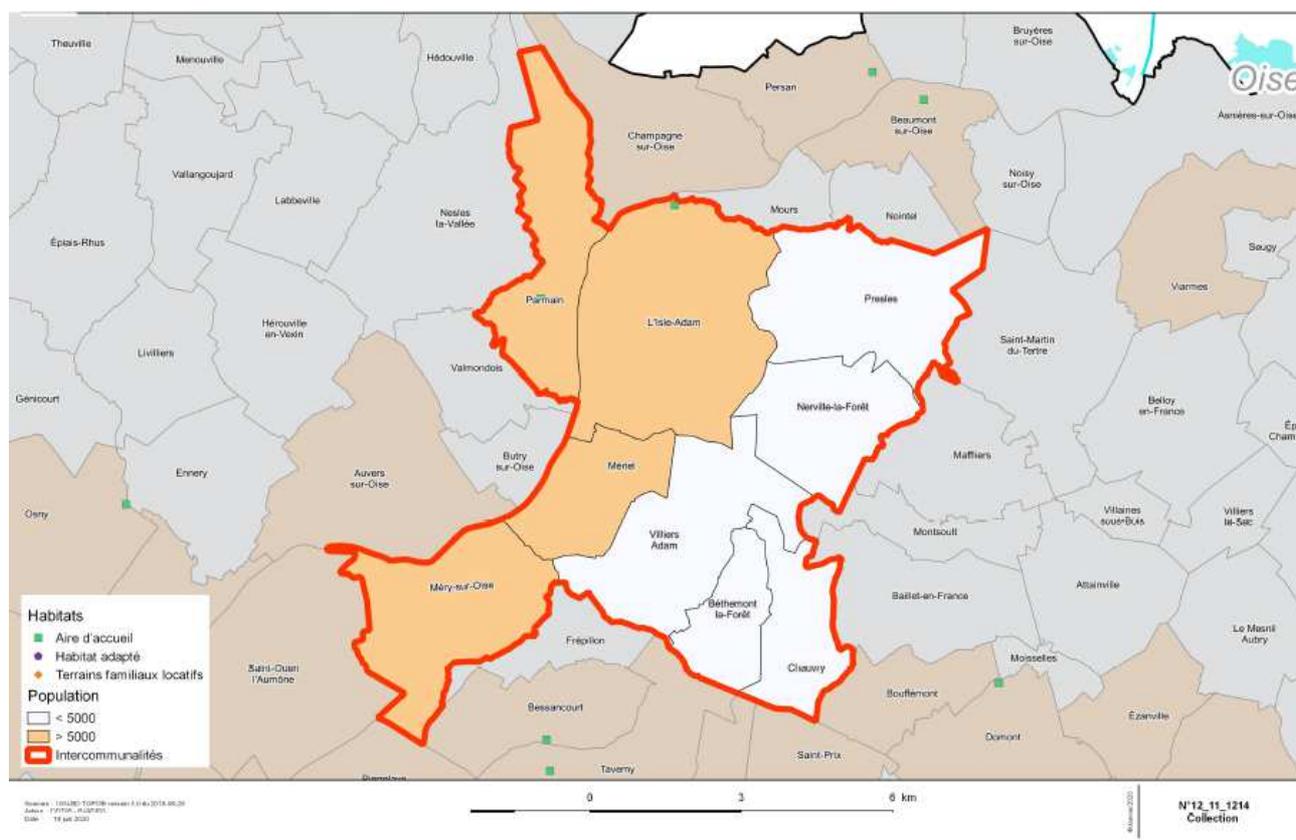
**Besoins identifiés au diagnostic et réponse envisagée par l'EPCI :**

Des petits passages ont été relevés sur deux communes, notamment à Ennery et à Nesles-la-Vallée où une famille revient de façon récurrente. Des ménages sont installés à Livilliers. L'EPCI a prévu la création d'une aire à Ennery, qui répondrait au moins en partie aux prescriptions.

**Prescriptions du schéma révisé :**

9 places de terrains familiaux locatifs  
Une aire permanente d'accueil de 16 places

## Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



### 9 communes dont 4 communes de plus de 5000 habitants :

- L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Parmain

### État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 9 places à l'Isle-Adam
- 1 aire permanente d'accueil de 5 places à Parmain

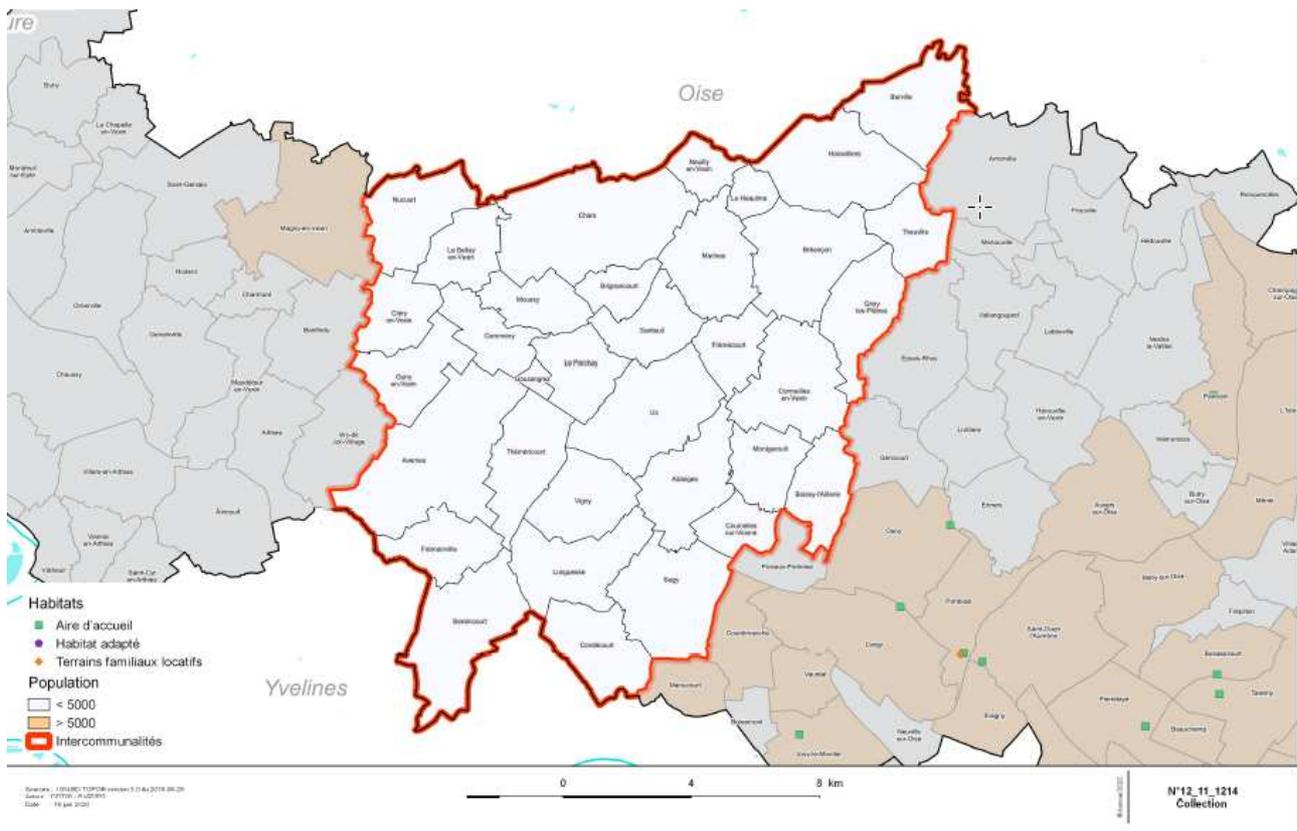
### Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic fait état de familles sédentarisées sur l'aire de Parmain. Des ménages situés à Nerville-la-Forêt sont à reloger. Par ailleurs, la commune de Méry-sur-Oise fait partie du périmètre de la plaine de Pierrelaye, qui accueille aujourd'hui des familles à reloger.

### Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

36 places de terrains familiaux locatifs

## Communauté de communes Vexin Centre



**34 communes dont aucune de plus de 5000 habitants.**

### État des réalisations :

Néant

### Besoins identifiés au diagnostic :

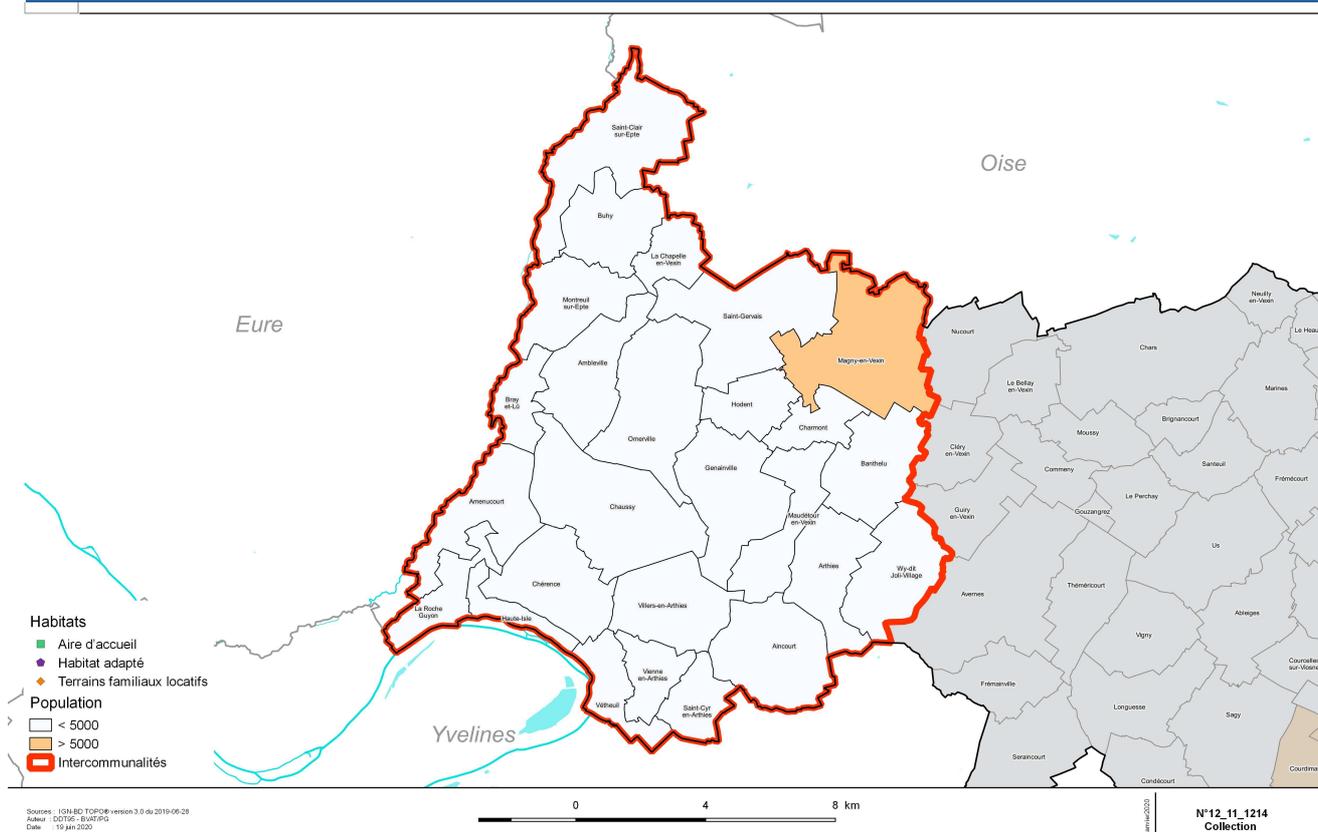
Le diagnostic fait état de passages récurrents en été sur plusieurs localités et notamment Sagy et Longuesse. Les collectivités locales soulignent également des problèmes de stationnement illicite.

### Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

Une aire permanente d'accueil de 16 places  
10 places de terrains familiaux locatifs

Ces prescriptions pourront être révisées au cas où l'EPCI propose une aire de grand passage.

## Communauté de communes Vexin Val de Seine



**26 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :**

- Magny-en-Vexin

**État des réalisations :**

Néant

**Besoins identifiés au diagnostic :**

Des petits passages ont été signalés sur Saint-Cyr-en-Arthies lors du diagnostic. Le territoire peut être concerné par des demandes de grands passages comme ça a été le cas en 2021.

**Prescriptions du schéma révisé :**

5 places de terrains familiaux locatifs  
Une aire permanente d'accueil de 16 places

Ces prescriptions pourront être révisées au cas où l'EPCI propose une aire de grand passage.

## V) VOLET SOCIAL

### VOLET SCOLARISATION

Le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) et l'ASET (association Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes), outre leur activité de scolarisation auprès des familles en stationnement illicite, interviennent auprès des communes et des établissements. Médiateurs entre structures et familles, leur action vise à faciliter l'accès aux établissements et doit être poursuivie en ce sens.

#### - La scolarisation en maternelle :

Elle est un premier facteur de réussite dans les parcours des enfants. Un travail doit être engagé auprès des parents pour les sensibiliser aux enjeux de la maternelle à partir d'activités associatives et d'aide à la parentalité, afin de scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi. L'obligation de scolarisation dès 3 ans est intervenue peu avant l'épidémie de COVID. Ses effets se font donc peu sentir : si de plus en plus d'enfants sont scolarisés en grande section et en moyenne section, la scolarisation en maternelle reste globalement difficile chez les gens du voyage.

#### - La scolarisation en élémentaire :

Elle est globalement acquise par les familles. Les apprentissages sont soutenus le cas échéant par une prise en charge spécifique en UPS (Unité Pédagogique Spécifique). Il s'agit de sensibiliser les familles à l'obligation scolaire et de lutter contre l'absentéisme et le non-signalement, en partenariat avec les associations, les collectivités et l'Education Nationale.

Dans le département, 29 enseignants sont dédiés aux EFIV (enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) sur 26 postes. Ces enseignants interviennent dans les écoles pour quelques heures, en appui pédagogique pour les élèves scolarisés par ailleurs en groupe classe, dans leur classe d'âge. Les 26 postes sont répartis sur tout le territoire.

La spécificité des enfants du voyage est leur discontinuité scolaire, d'où leur retard dans les apprentissages de base (lecture-écriture-mathématiques). Les absences sont nombreuses car la priorité est donnée à la famille. Un travail de longue haleine est mené par le CASNAV pour redonner du sens à l'école et augmenter l'assiduité scolaire.

Des enquêtes annuelles ont lieu. Si le COVID a perturbé l'année scolaire 2019-2020, les derniers chiffres font état de 1000 enfants du voyage scolarisés dans le département, dont 650 pris en charge en UPS (Unités pédagogiques spécifiques). Quand les élèves résident sur les aires, tout est fait pour les scolariser. Un partenariat a lieu avec l'ASET et ses 7 camions écoles. Ces dispositifs font le lien avec les enfants qui ne sont scolarisés nulle part ou les enfants inscrits en école mais en errance.

L'inscription au CNED est refusée de façon systématique de la maternelle au CM2, puisque selon la circulaire de 2012, le maire a obligation de scolariser tout enfant résidant sur sa commune.

Lors des APC (activités pédagogiques complémentaires), de l'aide aux devoirs peut être proposée par les enseignants aux élèves EFIV en présence des mamans, ce qui permet à la fois d'aider les enfants, mais aussi de reconnecter les mères de famille à l'école.

#### - La scolarisation dans le secondaire :

Deux postes spécifiques pour le secondaire ont été créés au CASNAV. Il existe actuellement 5 dispositifs sur le collège, ainsi que des enseignants UPS qui proposent des APC pour des élèves EFIV de 6<sup>ème</sup>.

Le but est de casser la spirale de l'illettrisme. Quelques jeunes commencent à demander des orientations en CAP, ce qui témoigne d'un progrès dans leur parcours.

Il y a une déperdition certaine entre le CM2 et la 6ème. À titre indicatif, en 2018/2019, sur 102 élèves sortant de CM2, 55 sont scolarisés à la rentrée suivante, 47 sont non scolarisés.

S'agissant du CNED, la politique sur le département est de tenir une commission départementale, où le critère retenu pour l'accord est l'itinérance de la famille. L'itinérance peut être difficile à prouver, il s'agit de se baser sur la permanence des inscriptions dans les écoles pour l'évaluer. A titre d'exemple en 2019/2020, sur 46 premières demandes d'inscription au CNED, 22 ont été accordées et 24 refusées.

Les élèves pour lesquels le CNED a été refusé sont accompagnés vers le collège à l'aide de dispositifs spéciaux, avec un accueil privilégié.

Des stratégies d'évitement existent, par exemple l'inscription dans d'autres départements. Pour les contrer, une harmonisation entre les départements de l'académie de Versailles a eu lieu. Des sanctions sont possibles, avec le retrait des allocations par la CAF, par exemple. Mais cela reste à la marge. Dans tous les cas, le CASNAV réalise un travail long, de terrain, dont les effets se feront sentir dans le temps.

Grâce aux actions menées, de plus en plus d'enfants sont scolarisés au collège. Par exemple, au collège Le Petit Bois à Pierrelaye, 19 élèves EFIV étaient scolarisés en 2019/2020.

## **L'ACCÈS AUX DROITS**

L'accès aux droits des gens du voyage repose le plus souvent sur :

- l'ouverture de droit au RSA (Revenu de Solidarité Active) et ses droits connexes, ainsi que l'accompagnement dans un parcours d'insertion concrétisé par le contrat d'engagement réciproque ( CER )
- les prestations familiales : allocations familiales, autres allocations selon les compositions familiales et les situations spécifiques
- la couverture sociale et l'accès aux soins : éviter le non recours aux soins
- les aides exceptionnelles : aides alimentaires, aides au financement de dépenses et projets spécifiques.

Si l'accès aux droits des gens du voyage a progressé ces dix dernières années, des freins subsistent: difficulté d'accès à l'information, d'accès et d'utilisation des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et la Communication), incompréhension face à la complexité des rouages administratifs, itinérance, fonctionnement communautaire privilégiant parfois la recherche de solutions internes.

L'accès aux droits des gens du voyage concernés repose sur l'accès à la domiciliation, essentiellement via les CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), habilités de plein droit pour l'exercer. Les CCAS ne peuvent refuser l'élection de domicile que si les personnes qui en ont fait la demande n'ont aucun lien avec la commune (Art L264-4 du Code de l'action sociale et des familles). La domiciliation garantit le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et l'exercice des droits civils et civiques (Art L264-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour faciliter l'accès aux droits des gens du voyage, plusieurs actions peuvent être mises en place :

- Sensibiliser, informer, et former tous les professionnels de manière à ce qu'ils appréhendent mieux le cadre juridique, administratif et culturel des gens du voyage

- Élaborer des outils en direction des gestionnaires / agents d'accueil afin de leur permettre d'identifier les structures de proximité pour orienter au mieux les gens du voyage
- Lutter contre la fracture numérique par l'installation de bornes wifi sur les aires d'accueil et l'information des points d'accès numérique de proximité.

## **L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

L'économie des gens du voyage est une économie de court terme, favorisant la satisfaction du besoin quotidien et privilégiant les activités indépendantes, souvent polyvalentes. Néanmoins, les gens du voyage travailleurs indépendants sont souvent allocataires du RSA. Ils peuvent également s'inscrire dans des logiques saisonnières. Si l'activité indépendante demeure très largement majoritaire, il est important de ne pas négliger l'accès à l'emploi salarié. Sur ce point, il est nécessaire de travailler sur les compétences que les voyageurs ont acquises tout au long de leur vie.

Ces deux volets doivent donc être nécessairement abordés dans le cadre des actions relatives à l'insertion professionnelle. Que l'accès à l'emploi soit envisagé dans la cadre d'une activité salariée ou d'une activité indépendante, celles-ci nécessitent un accompagnement des gens du voyage mais aussi de l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle :

- 1/ Former les acteurs de l'insertion professionnelle (services emploi, mission locale, pôle emploi, AI...) à la connaissance du public et particulièrement concernant les activités économiques des gens du voyage.
- 2/ En lien avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers, construire et proposer des supports d'information clairs à destination des créateurs d'entreprises pour leur permettre d'être autonomes dans leurs démarches de création et de gestion de leurs activités indépendantes.
- 3/ Faciliter l'évaluation des compétences des gens du voyage par les outils déjà proposés par pôle emploi (immersion professionnelle en entreprise, évaluation des compétences...) dans le but d'augmenter les chances d'accès à un emploi salarié.
- 4/ Lutter contre la fracture numérique par l'installation de bornes wifi sur les aires d'accueil et l'information sur les points d'accès numérique de proximité.
- 5/ Favoriser la lutte contre l'illectronisme par la mise en œuvre d'ateliers d'initiation à l'outil informatique privilégiant les démarches liées à l'insertion professionnelle.
- 6/ Accompagner les jeunes, en lien avec les missions locales, dans des actions de formation professionnelle adaptées.
- 7/ Accompagner les agents d'accueil des équipements pour leur permettre d'apporter un premier niveau de réponse et d'orienter les usagers de ces équipements vers les services adaptés.
- 8/ Envisager le développement d'activités économiques en lien avec l'environnement des futurs lieux d'habitat (exemple de la plaine de Pierrelaye ou du parc régional de la Butte Pinson).

Le développement de ces actions est indissociable d'un travail en réseau autour de l'insertion professionnelle des gens du voyage. Les gestionnaires des équipements ainsi que les acteurs de l'insertion professionnelle pourraient ainsi s'organiser dans le cadre d'un Réseau Partenarial pour l'Emploi et l'Insertion visant l'inclusion professionnelle du public cible.

## **LA SANTÉ**

Les gens du voyage présentent des pathologies spécifiques liées à leurs conditions de vie (maladies respiratoires, de peau, cardio-vasculaires, addictions) entraînant une espérance de vie inférieure de dix ans au reste de la population. Malgré une couverture maladie relativement bonne, l'accès à l'offre de soins reste souvent complexe pour la population des gens du voyage.

Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions ciblées, accessibles et adaptées :

- Éviter que l'hôpital soit l'unique lieu d'accueil en diffusant des informations quant aux ressources locales (médecins, infirmiers et services de secours de la commune d'implantation).
- Maintenir et développer une action préventive notamment en direction des familles et en particulier pour les jeunes mères et jeunes enfants via la protection maternelle et infantile (PMI).
- Favoriser la médiation informative sur les risques liés aux maladies professionnelles inhérentes à certaines activités traditionnelles des gens du voyage.
- Accompagner les familles dans la prise en charge du handicap de l'adulte et de l'enfant.

Ce travail doit être partenarial entre les acteurs institutionnels et associatifs.

A ce titre, le projet porté par l'ADVOG à l'échelle du département dans le cadre du programme de médiation sanitaire (PNMS) peut servir d'exemple. Son but est de réduire les inégalités sociales et territoriales des gens du voyage, à travers plusieurs actions concrètes :

1. Développement d'une permanence de médiation santé dédiée à l'accueil, l'information, l'orientation sur les questions d'accès à la santé et les ressources disponibles.
2. Repérage des situations problématiques en termes d'accès aux soins et de risques sanitaires.
3. Mise en place d'ateliers collectifs de prévention et de promotion de la santé en lien avec les acteurs de la santé sur les lieux de vie des gens du voyage.
4. Mise en réseau des acteurs (partage de données, des pratiques, des ressources disponibles et des besoins).
5. Sensibilisation et formation des professionnels en matière de connaissance du public, des particularités administratives, des problématiques spécifiques de santé des gens du voyage.
6. Création d'une fiche des risques sanitaires liés au type d'habitat (difficultés d'accès à l'eau, à l'électricité, aux sanitaires, présence de plomb, insalubrité, pollutions, nuisibles...).

Par ailleurs, le CODES 95 (réseau pour l'éducation à la santé dans le Val-d'Oise) a réalisé par le passé une vidéo sur la prévention des accidents domestiques en caravane. Ce partenaire peut être à nouveau sollicité en matière de prévention santé.

## **ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit s'articuler avec les dispositifs d'accès au logement et à l'hébergement déjà existants : PLH, PDALHPD...

Les aires d'accueil étant vouées à un séjour temporaire, elles ne peuvent pas constituer une réponse d'habitat pour les personnes sédentarisées.

Un accompagnement des personnes souhaitant quitter leur habitat mobile et accéder à un logement de droit commun peut être mis en œuvre autour :

- du dépôt de la demande de logement et son suivi le cas échéant (renouvellement, accords collectifs, DALO),
- de la préparation à l'installation,
- des droits et devoirs incombant au locataire,
- de la gestion budgétaire liée à l'apparition de nouvelles charges.

Les terrains familiaux locatifs sont attribués par le bailleur aux personnes souhaitant y accéder dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Cet article définit les mesures de publicité de la vacance des terrains et la composition de la commission d'attribution.

## VI) GOUVERNANCE

Le cadre général du suivi et de la mise en œuvre du schéma est déterminé par la commission consultative départementale. Elle se réunit au minimum une fois par an et est co-présidée par l'État et le Département. Son rôle est :

- d'assurer le suivi et la mise en œuvre du schéma,
- d'évaluer l'application du schéma en produisant un bilan annuel,
- de porter des avis sur les évolutions nécessaires, en fonction des informations qui lui sont transmises.

Il est envisagé la création d'un comité permanent, prévu par l'article 5-1 du décret modifié n°2001-540 du 25 juin 2001. Ce nouveau comité, outre son rôle de préparation des réunions et de suivi des actions engagées, pourrait donner un avis sur des projets d'habitat adapté susceptibles de se substituer aux terrains familiaux locatifs, pour pourvoir répondre au mieux aux besoins des gens du voyage, dans une logique d'évolutivité des prescriptions.

Par ailleurs, l'organisation de séminaires de travail permettra une animation autour de problématiques concrètes posées par la mise en œuvre du schéma en réunissant les services de l'État et ceux des EPCI. L'objectif est de favoriser les échanges et les retours d'expériences autour de la mise en œuvre des nouveaux décrets, pour aider les intercommunalités à réaliser leurs opérations. Ces rendez-vous permettront de développer à la fois des savoir-faire (compétences techniques et de gestion) et des savoirs (connaissances des spécificités culturelles des gens du voyage, de leur fonctionnement).

## VII) ANNEXES

1. Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage
2. Fiches techniques sur les équipements
3. Calendrier des concertations
4. Carte des dispositifs d'appui au EFIV dans le Val-d'Oise

## Annexe 1

# Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage

# Textes législatifs et juridiques relatifs aux gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée notamment par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

## 1) Commission nationale et départementale consultative des gens du voyage

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017
- Décret n° 2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la commission nationale consultative des gens du voyage

## 2) Accueil et habitat des gens du voyage

- Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage

## 3) Financement de l'État

### Investissement

- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- Cahiers des charges des appels à projet pour la création et la réhabilitation des équipements à destination des gens du voyage (2022).

### Fonctionnement des aires permanentes d'accueil

- Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- Livre 8, titre 5 du code de la sécurité sociale (partie réglementaire) : aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (art. R 851-1 à R. 851-7 et art. R 852-1 à R. 852-3)
- Arrêté du 28 mai 2004 relatif à la revalorisation des aides au logement (art 7 aide à la gestion des aires d'accueil)
- Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale

## 4) Sanctions en cas d'occupations illicites de terrains

- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 53) sur les sanctions en cas d'occupation de terrains sans l'accord de son propriétaire
- Circulaire NOR INTK 03 00039 C du 31 mars 2003 sur l'article 53 de la loi pour la sécurité intérieure
- Circulaire du 3 juin 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
- Décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, il est inséré un chapitre IX « le contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage »

- Articles D.45-3 à D.45-21 du code pénal relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits
- Circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites
- Articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal

## **5) Grands passages**

Instruction du ministre de l'Intérieur INTD1812145J relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage comportant en annexe des modèles de demande de stationnement temporaire, de protocole d'occupation temporaire et d'état des lieux.

## **6) Scolarisation**

- Loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire
- Circulaire n°99-070 du 14 mai 1999 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire
- Bulletin officiel de l'éducation nationale, spécial, n°10 du 25 avril 2002 relatif à la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires
- Circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisations des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)
- Circulaire du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

## **7) Urbanisme**

- Article L.444-1 du code de l'urbanisme : l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences mobiles des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13.
- Articles R. 421-19 l) et R.421-23 k) du code de l'urbanisme : la création d'une aire d'accueil ou de terrains familiaux locatifs est soumise à permis d'aménager s'ils permettent l'installation de plus de deux résidences mobiles, ou à déclaration préalable (si un permis d'aménager n'est pas nécessaire)
- Article R. 421-23 j) du code de l'urbanisme : l'installation d'une caravane ou résidence mobile de gens du voyage constituant un habitat permanent, et devant durer plus de trois mois consécutifs, est soumise à déclaration préalable.

## **8) Agréments des associations intervenant dans le champ de l'ingénierie sociale et la gestion locative en faveur des gens du voyage (hors SEM et organismes HLM)**

- Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

## Annexe 2

# Fiches techniques sur les équipements



➤ **Pour quelle population ?**

Pour les gens du voyage itinérants, qui utilisent la caravane comme habitation.

➤ **Pour quel usage ?**

Pour répondre aux besoins des déplacements réguliers observés dans un secteur ou un territoire. Les aires permettent aux itinérants de stationner leurs caravanes et de bénéficier de quelques éléments de confort durant leur séjour.

**Traduction dans documents communaux et supra-communaux :**

- dans le PLU : afficher des secteurs réservés dans le PLU. Lever l'interdiction de stationner pour les caravanes dans les secteurs identifiés et /ou secteurs dédiés.
- dans le PLH : inscrire, si besoin, la nécessité de faire un diagnostic social, d'identifier les pratiques, de faire un bilan.

**Coût moyen**

Les coûts sont très variables fonction de la qualité de l'aire, du foncier et du raccordement à la voirie.

**Sont-elles subventionnées ?**

Une subvention d'État peut être octroyée aux collectivités locales. Elle s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxes dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 15 245 € par place de caravane, soit 10 671,50 €.

Cette subvention de l'État s'applique aux communes **pour lesquelles s'imposent des obligations qui ne s'imposaient pas dans le schéma d'accueil départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage précédent.**

Pour les réhabilitations des aires d'accueil existantes, le montant de la subvention s'élève à 70 % de 9 147 € hors taxe soit 6 402,90 € TTC par place.

## Équipement recommandé pour les aires permanentes d'accueil (décret du 26 décembre 2019):

- **Aire divisée en emplacements de deux places**
- Superficie minimum de **75 m<sup>2</sup> pour une place** de résidence mobile (hors bâti, espaces collectifs et stationnement)
- Aire divisée en **emplacements de deux places**
- Sol stabilisé, porteur et carrossable même en cas d'intempéries
- Accès routier sûr et desserte interne
- Accès aisé au réseau d'eau potable et d'électricité permettant **l'individualisation des consommations**
- Un bloc sanitaire (avec lavabo, douche et 2 WC) **par emplacement avec 20 % d'accès PMR**
- Ramassage des ordures ménagères mis en place **dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'EPCI**
- Dispositif d'assainissement identique à celui du secteur,
- Mise en place d'un règlement intérieur selon un modèle type figurant en annexe du décret
- Mise en place **d'une convention d'occupation temporaire** (modèle type du ministère du logement).
- Dispositif de gestion et de gardiennage au minimum 5 jours/semaine **avec présence quotidienne et astreinte téléphonique quotidienne** + rapport annuel
- Mise en place du ramassage scolaire si besoin.

### Règles d'occupation :

Droit d'usage **cohérent et modulable** en fonction des ressources des occupants, **dépôt de garantie**, eau et électricité en **consommation réelle**

Durée de séjour maximum fixée à 3 mois, dérogation possible pour 7 mois supplémentaires

### Vigilance !

Une aire trop petite peut poser des problèmes d'équilibre financier, a contrario les aires trop grandes peuvent causer des problèmes d'ordre social (difficultés de cohabitation de plusieurs groupes familiaux).

Le phénomène de stigmatisation doit être évité, les aires d'accueil ne doivent pas être réalisées loin des services et commodités mais dans une zone d'habitation ou à proximité immédiate et un accès facilité aux écoles et commerces.



➤ **Pour quelle population ?**

Pour les gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

➤ **Pour quel usage ?**

Ce type d'aménagement permet aux gens du voyage en voie de sédentarisation de louer un terrain aménagé pour y habiter durablement avec leurs caravanes. **Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif.**

**Traduction dans documents communaux et supra-communaux :**

- le PLU : délimitation des terrains (taille, capacité d'accueil) dans le PLU, qui feront l'objet de travaux nécessaires de raccordement. Lever l'interdiction de stationner pour les caravanes dans ces secteurs.
- le PLH : lister les secteurs identifiés en cohérence avec le PLU, bilan annuel et triennal des terrains familiaux (éventuellement un diagnostic social, évolution des pratiques...)

**Coût moyen**

Les coûts sont très variables fonction de la taille des terrains familiaux locatifs, du foncier et du raccordement VRD.

**Sont-ils subventionnés ?**

Une subvention d'État peut être octroyée aux collectivités locales. Elle s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 30 000 euros soit une subvention effective de 21 000 € nets par place à compter de 2022.

**Les terrains familiaux locatifs seront comptabilisés dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU comme des logements sociaux. Le décompte retenu est celui d'un logement pour un terrain locatif familial.**

### Équipement d'un terrain familial (décret du 26 décembre 2019):

- 75 m<sup>2</sup> par résidence mobile (hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes du terrain).
- Accès routier et desserte interne
- Terrain clôturé et raccordé à l'assainissement
- Au minimum 2 places + un espace de stationnement contigu à chaque place (capacité d'au moins 2 véhicules)
- Points d'eau et d'électricité avec compteurs individuels
- Pièce destinée au séjour accessible aux PMR avec espace cuisine
- Un bloc sanitaire (douche, lavabo, 2 WC avec accès depuis l'extérieur et le séjour) pour une à six résidences mobiles
- Collecte des déchets et des encombrants dans les mêmes conditions que les habitants de la commune ou de l'EPCI.

**Avant la mise en location, le terrain familial locatif fait l'objet d'un contrôle pour vérifier sa conformité avec les prescriptions.**

### Mise en location :

- L'attribution par le bailleur se fait après examen des demandes en commission d'attribution.
- Un bail d'une durée minimale de 3 ans est établi (modèle établi par arrêté du ministre chargé du Logement).
- Le paiement du loyer donne lieu à remise de quittance.
- Un dépôt de garantie est acquitté à signature du bail.

### Statut d'occupation :

- Bail nominatif

- Commission d'attribution spécifique gens du voyage

- Déplacements possibles sans perte de droits :

Paiement mensuel d'un loyer

Paiement des charges (eau, électricité).

Entretien du TFL par le ménage (entretien et petites réparations).



➤ **Pour quelle population ?**

Pour les gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

➤ **Pour quel usage ?**

Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes, sur une période de 1 à 3 semaines en moyenne. Les aires de grand passage sont identifiées à l'échelle départementale selon les besoins recensés par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

➤ **Coût moyen**

Les coûts varient en fonction de la taille de l'aire et du foncier.

➤ **Sont-elles subventionnées ?**

Les aires de grand passage peuvent bénéficier d'une subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et le cas échéant, CPER (contrat de plan Etat région).

**Équipement pour les aires de grand passage (décret du 5 mars 2019) :**

- Une surface d'au minimum 4 hectares (possibilité pour le préfet d'y déroger)
- Une pente qui doit permettre «*d'assurer le stationnement sûr des caravanes*»
- Un sol suffisamment portant pour rester praticable quelles que soient les conditions climatiques
- Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu et peuvent faire

Un règlement intérieur type existe (voir référence dans l'annexe 1).

Les aires de grands passages existantes «*doivent être rendues conformes*» à ces prescriptions avant le 1er janvier 2022.

l'objet d'un forfait par semaine.

- Un dépôt de garantie peut être exigé
- Un accès routier « *permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne* ».
- Une installation accessible d'alimentation en eau potable
- Une installation d'alimentation électrique sécurisée « *comportant un tableau de 250 kVA triphasé* »
- Un éclairage public à proximité.
- Au minimum la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer alimentation en eau et collecte des eaux usées,
- Organisation du ramassage des ordures ménagères
- Accès aux encombrants et à la déchetterie
- Système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement.

Toute arrivée doit être préparée pour anticiper la mise en place des installations.

Tenir un calendrier de circulation et de stationnements des groupes pour assurer le roulement.

S'assurer de l'engagement d'un responsable de groupe pour l'encadrement.

Privilégier les terrains plats, éloignés des zones urbanisées où l'accessibilité aux véhicules lourds est aisée.

Il est nécessaire d'organiser une médiation entre les groupes souhaitant stationner sur les aires et les représentants des EPCI concernés.

#### Traduction dans documents communaux et supra-communaux :

- dans le PLU : la zone identifiée doit faire l'objet d'un emplacement réservé et autoriser le stationnement des caravanes. Possibilité d'un terrain multi-usages.
- dans le PLH : rapport de l'observatoire sur les gens du voyage (notamment sur les flux migratoires et les périodes concernées dans l'année), actions entreprises pour répondre au besoin diagnostiqué.

## **Annexe 3**

# **Calendrier des concertations**

Calendrier des concertations dans le cadre de la révision du schéma	
<b>Mars 2016</b> <b>Lancement de la révision du schéma</b>	Engagement de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
<b>Juin 2017</b> <b>Commission départementale consultative</b>	Le bureau d'études CATHS INGENIERIE, choisi pour élaborer le nouveau schéma présente un pré diagnostic lors de la Commission Consultative, sous forme d'un bilan quantitatif et qualitatif des aires d'accueil réalisées, ainsi que des éléments de réponses des collectivités au questionnaire qui leur avait été adressé.
<b>Janvier 2018</b> <b>Commission départementale consultative validation du diagnostic</b>	Présentation en commission consultative des premiers éléments complétés par la rencontre d'autres acteurs et partenaires, de nouvelles visites de sites, et l'apport de précisions sur les parcours de voyage des itinérants.
<b>Printemps 2018</b> <b>Ateliers territoriaux Diagnostic</b>	Présentation des éléments du diagnostic réalisé par territoire dans une première série d'ateliers territoriaux rassemblant EPCI et communes.
<b>Automne 2018</b> <b>Ateliers thématiques</b>	Réunion de nombreux acteurs de terrains autour des problématiques de sédentarisation, de conception et de gestion des aires d'accueil ainsi que sur l'accompagnement social.
<b>Novembre 2018</b> <b>Commission départementale consultative</b>	Validation par la commission des grands principes qui guident cette révision.
<b>Février 2019</b> <b>Ateliers territoriaux Projets de prescriptions</b>	Deuxième série d'ateliers territoriaux présentant les propositions de chiffrages des besoins de places en aires d'accueil, terrains familiaux locatifs et habitat adapté.
<b>Mars-juillet 2019</b> <b>Lettre d'information aux collectivités</b>	Lettre d'information envoyée très largement, reprenant les chiffres proposés par EPCI et indiquant les prochaines étapes du travail, pour valider un nouveau schéma départemental. Sur 12 EPCI concernés, 8 ont répondu. Certaines communes des EPCI n'ayant pas répondu ont fait des retours individuels.
<b>Novembre 2020</b> <b>Commission départementale consultative projet schéma et consultation des collectivités</b>	Présentation du projet de schéma rédigé, contenant notamment les nouvelles prescriptions et le volet social, en commission consultative et envoi du projet aux collectivités pour avis.
<b>03/11/21</b>	Au vu des avis émis par les EPCI, présentation aux EPCI des principes d'ajustement du schéma, suivie de réunions bilatérales.
<b>Fin 2021- début 2022</b>	Groupes de travail sur les aires de grand passage.

## Annexe 4

# Carte des dispositifs d'appui aux EFIV dans le Val-d'Oise





PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI*

*DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Arrêté AD.2022-05 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP445128101**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> mars 2017 à l'organisme MIEUX VIVRE CHEZ SOI,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2021, par Madame RIZIKY MAHMOUD en qualité de Responsable de secteur ;

**Le préfet du Val-d'Oise,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **MIEUX VIVRE CHEZ SOI**, dont l'établissement principal est situé 51 Rue Carnot 95360 MONTMAGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 16 février 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités,  
La Cheffe du Pôle IET,

Corinne LECHEVIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-22  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°848778336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 14 février 2022 par Monsieur Ali Tayari, pour l'organisme Tayari ali dont l'établissement principal est situé 2 avenue du Poitou 2<sup>ème</sup> étage porte droite 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP848779336 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 février 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Direction départementale de l'emploi, du

travail et des solidarités du Val d'Oise

La Résponsable du PUIE

3 boulevard de l'Oise

95 20305

Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-23  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°904118981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16 février 2022 par Monsieur Clément Liot, pour l'organisme Auto entrepreneur dont l'établissement principal est situé 17 rue de chaponval 95430 AUVERS SUR OISE et enregistré sous le N° SAP904118981 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 février 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI*

*DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-24  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°881633333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16 février 2022 par Monsieur SOFYANE KHOULALENE, pour l'organisme KHOULALENE SOFYANE dont l'établissement principal est situé 16 Avenue Jeanne 95600 EAUBONNE et enregistré sous le N° SAP881633333 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 17 février 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

La responsable du Pôle IET

  
Corinne DECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-25  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°909724783**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16 février 2022 par Monsieur Vanes Nozier, pour l'organisme nozier vanes dont l'établissement principal est situé 5 RUE DE LA TREILLE 95150 TAVERNY et enregistré sous le N° SAP909724783 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 17 février 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Corinne LECHÉVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



### **Arrêté n° 2022-21 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise, le 23 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 renouvelant le détachement de Monsieur Serge ARNAL en qualité de chef de service comptable du Service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et notamment ses annexes I et IV,

#### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CASIRAGHI**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef de service et à **Messieurs Charles FAYET, Ludovic HUBERT, Dominique THIRION**, et **Madame Patricia MADIC-DUCOUT**, inspecteurs des finances publiques, responsables d'un bloc fonctionnel au sein du service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BACQUIAS Camille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANDEL Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CREVE-COEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BAIL Marie-Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FARDINI Charly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HANTZ Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LETSCHER Alexandra	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SIX Laëtitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THIRIET Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TSIN YING FING Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AVRIL Angélique	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BRODU Elise	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHEHLAOUI Sofiane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CORSETTI Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DEROUBAIX Laure	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DERRAR Fouzi	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DOMINGUES Laure	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LACOUTURE Thomas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LASSERRE Astrid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Camille	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Marion	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LORILLON Benjamin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAHOUKOU Josué	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MERLIN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MOUBOTE Michelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MULET Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SANTOS Marie	Agent	2 000 €	Pas de délégation

<b>SPECK Véronique</b>	Agent	2 000 €	Pas de délégation
<b>SUROT Carolane</b>	Agent	2 000 €	Pas de délégation
<b>THOMASSIN Benjamin</b>	Agent	2 000 €	Pas de délégation
<b>TON Alexandre</b>	Agent	2 000 €	Pas de délégation
<b>WAUCHER Anaïs</b>	Agent	2 000 €	Pas de délégation

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>ABOSSOLO Gisèle</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>ARDJOUNE Samia</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>AZRIEL Patricia</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>BACQUIAS Camille</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>BLANDEL Valérie</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>BLONDEL Jérôme</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>CHALVIGNAC Karine</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>CLUZEAU Reynald</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>CREVE-COEUR Olivier</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>ESQUIROL David</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>FARDINI Charly</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>GRAMBERT Sylvie</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>HANTZ Céline</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>HEITZ Corinne</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>JUILLET Franck</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>KHAYALI Mimoun</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>LACHELIER Sarah</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>LETSCHER Alexandra</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>MAHOUKOU Caroline</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>MAINI Véronique</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>PERRON Laurent</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>REICHART Annie</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>SIX Laëtitia</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>THIRIET Pascale</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>THOMAS Gwenaëlle</b>	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
<b>TSIN YING FIN Fabrice</b>	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>AVRIL Angélique</b>	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
<b>BABU Estelle</b>	Agent	1 000 €	8 mois	5 000 €
<b>BEDEZ Cécile</b>	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
<b>BONAL Elodie</b>	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
<b>CHEHLAOUI Sofiane</b>	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CICE Christian	Agent	1 000 €	8 mois	5 000 €
CORSETTI Valérie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LACOUTURE Thomas	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LASSERRE Astrid	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LAURENT Marion	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LORILLON Benjamin	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
MERLIN Sophie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
MOUBOTE Michelle	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
SANTOS Marie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
SUROT Carolane	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
TON Alexandre	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Les dispositions de l'arrêté n° 2021-64 du 23 septembre 2021 portant délégation de signature sont abrogées.

#### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du VAL-D'OISE.

Fait à Cergy, le 24 février 2022

Le comptable des finances publiques,  
 Chef du Service des Impôts des Particuliers de CERGY-PONTOISE,



**Serge ARNAL**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEAT-IF/024**

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0954 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 18 janvier 2022 par l'association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL) siégeant Station d'écologie forestière – route de la tour Denecourt – 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Jean-Philippe SIBLET, son président ;
- VU** L'avis favorable du 18 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

**Considérant** que la demande porte sur la perturbation intentionnelle et la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

**Considérant** que la dérogation s'inscrit dans la démarche de l'association d'amélioration des connaissances sur la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles (inventaires et suivis) afin de servir de base pour les actions de protection et de conservation en Île-de-France, de sensibilisation et de formation (nécessité de pouvoir montrer les critères d'identification utiles à la reconnaissance de ces espèces dans leurs milieux naturels pour éduquer, de sauvetage lorsque cela s'avérera nécessaire (traversée ponctuelle de route en cas de rencontre fortuite d'individus en difficulté par exemple),

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- les salariés de l'ANVL**
- les bénévoles de l'ANVL**
- les personnes encadrées par l'ANVL**

### ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

**Espèces protégées concernées:**

#### ***Amphibiens :***

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

**Reptiles :**

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)

**Nombre :**

- indéterminé

**ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Les opérations seront menées sur le territoire du département du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront soit manuellement, soit au filet, soit à l'épuisette ou par piégeage à l'aide de nasses.

Les captures ne s'effectueront qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire l'impossibilité d'identifier le spécimen sans être dérangé. Le piégeage par nasse ne s'effectuera que dans le cas de suivis-protocoles et le temps de pose sera réduit au minimum afin de limiter le stress induit aux individus capturés. En fonction des protocoles, le temps de pose de pièges pourra varier de 2h à 10h.

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour suivre et inventorier les amphibiens ayant une activité nocturne.

Concernant les reptiles, la capture de spécimens se fera à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

#### **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

*\*\*Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 22 Feb 2022

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/025**

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur  
place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Thomas  
GARRIGUES**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

**VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0946 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**VU** L'arrêté n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des

forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0954 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;

**VU** La demande présentée en date du 14 février 2022 et complétée le 21 février 2022, par Monsieur Thomas GARRIGUES, demeurant 12 rue 1<sup>re</sup> sente des Épinettes, 78510 Triel-sur-Seine ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place d'amphibiens,

**Considérant** que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces (évolution du nombre de colonies reproductrices de chaque espèce sur un territoire donné en recensant les sites de reproduction utilisés pour chacune d'elles) dans le cadre du programme POPAMPHIBIEN Communauté,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le Préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel,

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre du programme POPAMPHIBIEN Communauté (dont les partenaires sont le Muséum national d'Histoires naturelles, l'Office national des Forêts et la Société herpétologique de France), la personne désignée ci-dessous est autorisée à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Monsieur Thomas GARRIGUES**, docteur du MNHN, agrégé de SVTU, opérateur bénévole du programme POPAMPHIBIEN Communauté
- une ou deux personnes** en tant qu'accompagnants observateurs.

## ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

### Espèces protégées concernées:

#### Amphibiens :

- Bufo bufo*** (Crapaud commun)
- Alytes obstetricans*** (Crapaud accoucheur)
- Rana temporaria*** (Grenouille rousse)
- Rana dalmatina*** (Grenouille agile)
- Pelophylax sp.*** (Grenouille verte) (à préciser parmi les 3 espèces du complexe *lessonae*, *ridibundus*, *esculentus*)
- Salamandra salamandra*** (Salamandre tachetée)
- Lissotriton helveticus*** (Triton palmé)
- Lissotriton vulgaris*** (Triton ponctué)
- Ichthyosaura alpestris*** (Triton alpestre)
- Triturus cristatus*** (Triton crêté)

#### Nombre :

- indéterminé

## ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées dans le boisement du Massif forestier de l'Hautil sud à la limite entre les communes de Triel-sur-Seine (78) et Boisemont (95).

Dans le cadre de l'association Bien Vivre à l'Hautil qui souhaite avoir une meilleure connaissance de la biodiversité du Massif(et d'un projet d'ABC pour la ville de Triel-sur-Seine), d'autres zones pourront être prospectées ponctuellement.

## ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

## ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Les captures, quand elles s'avéreront nécessaires, s'effectueront à la main ou à l'aide d'épuisettes.

## **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

\*Miaud C. 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

téléchargeable

<http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

## **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

**ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet des Yvelines, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 22/2/22

<p>Pour le Préfet des Yvelines et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, La cheffe du service nature et paysage</p> <p>Lucile RAMBAUD</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, La cheffe du service nature et paysage</p> <p>Lucile RAMBAUD</p>
--	---

s/c

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages

  
Bastien MOREIRA-PELLET

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages

  
Bastien MOREIRA-PELLET

**Arrêté conjoint N° 2022-34  
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)**

**le préfet du département du Val-d'Oise  
la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de monsieur Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 2021-045 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-005 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2021-96 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;
- Vu** la proposition de la Croix Rouge française, concernant la désignation de leur représentant ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** L'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020 portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 1 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :**

a) Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale du Val-d'Oise ;

b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France et Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangoujard, désignés par l'union des maires du Val- d'Oise ;

## **2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :**

a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val-d'Oise et Docteur Nathalie ROUDIAK, responsable de la structure mobile d'urgence du centre hospitalier de Gonesse ;

b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;

f) Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours.

## **3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :**

a) Docteur Sandrine DURANTON, titulaire, ou sa suppléante Docteur Martine FRANCISCO, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

b) Docteur Thierry GANDON, Docteur Philippe PIZZUTI, Docteur Delphine TORTIGET, Docteur Bijane OROUDJI, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;

c) Monsieur Gaël BARBIER, titulaire, ou son suppléant Monsieur Ludovic BELAISE, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge française ;

d) Docteur Catherine LEGALL, titulaire, ou son suppléant le Docteur Eric JACQUES, représentant le Samu-Urgences de France et Docteur Dominique GLADIN, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) ;

e) Docteur Philippe JOSSE, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry MEDIONI, représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) ;

f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Jérôme MONNOT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS) et Docteur Olivier LESCLOUPE, titulaire, ou son suppléant Docteur Lamine N'DIAYE, représentant SOS médecins du Val-d'Oise ;

g) Monsieur Alexandre AUBERT, représentant de la fédération hospitalière de France – Ile-de-France (FHF) ;

h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Philippe CRESSON, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) et un représentant de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés (FEHAP), non désigné ;

i) Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, titulaires, ou leurs suppléants Monsieur Jonathan ALLAIN, Monsieur José MOREIRA, représentants la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;

Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;

Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;

j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

k) Madame CROISY, titulaire, ou son suppléant Monsieur VACHER, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

l) Madame Edith LASSY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Yves BENSARD, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;

m) Monsieur Emmanuel SIOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;

n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

o) Docteur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes.

#### 4) Représentant des associations d'usagers :

Madame Dominique CARAGE, titulaire, représentant l'UNAFAM.

**Article 2 :** les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous-comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le **18 FEV. 2022**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PO La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,  
La Directrice de la délégation départementale  
du Val d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

**Arrêté n°2022-28**

abrogeant l'arrêté n°2021-371 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, l'arrêté n°2021-466 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans la construction principale et l'arrêté n°2021-480 sise 6 avenue de la Haye à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, à L.1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-14 et L.511-21 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-371 en date du 11 mai 2021 mettant en demeure monsieur Ponniah KIRUBARAJAH, domicilié 48 boulevard Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE (95190), d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation, sis 6 avenue de la Haye à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-466 en date du 7 juin 2021, déclarant les locaux situés dans la construction principale sise 6 avenue de la Haye à GOUSSAINVILLE (95190), propriété de monsieur Ponniah KIRUBARAJAH, domicilié au 48 boulevard Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE (95190), insalubres avec possibilité d'y remédier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-480 en date du 7 juin 2021, complétant l'arrêté n° 2021-371 en date du 11 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé des occupants, mettant en demeure monsieur Ponniah KIRUBARAJAH d'héberger les occupants afin de les soustraire au danger pendant les travaux ;

**Vu** le rapport en date du 21 janvier 2022 de la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2021-466 en date du 7 juin 2021, contrôlées le 27 octobre 2021 et le 24 décembre 2021 ;

**Vu** l'attestation de conformité du Consuel en date du 27 juin 2021, attestant de la conformité de l'installation électrique par rapport aux règles de sécurité en vigueur ;

**Considérant** que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2021-466 en date du 7 juin 2021 ;

**Sur proposition**, de la directrice départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2021-371 susvisé, en date du 11 mai 2021, est abrogé, l'arrêté préfectoral n°2021-466 susvisé, en date du 7 juin 2021, est abrogé, l'arrêté préfectoral n°2021-480 susvisé, en date du 7 juin 2021, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur Ponnaih KIRUBARAHAH, ainsi qu'aux occupants du logement. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **31 JAN. 2022**

~~Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général~~  
**Maurice BARATE**

**Arrêté n°2022-32**

portant sur l'insalubrité du local situé dans la dépendance, en fond de parcelle,  
de la propriété sise 17 rue Lazare Carnot à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 7 janvier 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** le courrier adressé, le 11 janvier 2022 en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur et Madame BAZILE, domiciliés 17 rue Lazare Carnot à GOUSSAINVILLE (95190), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 13 janvier 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés dans la dépendance en fond de parcelle, de la propriété sise 17 rue Lazare Carnot à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL 302, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'éclairage naturel du local ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles en infraction avec les articles 27.2 et 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** la présence de condensation avec développement de moisissures ;

**Considérant** que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu, en infraction avec l'arrêté du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ Pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- ✓ Altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ Stress, pathologies dépressives
- ✓ Atteintes psychosociales,
- ✓ Irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ Troubles musculo-squelettiques,
- ✓ Pathologies allergiques ;

**Considérant** que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur et Madame BAZILE, domiciliés 17 rue Lazare Carnot à GOUSSAINVILLE (95190) ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au niveau de la dépendance, en fond de parcelle, de la propriété sise 17 rue Lazare Carnot à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, section AL 302, appartenant à Monsieur et Madame BAZILE domiciliés 17 rue Lazare Carnot à GOUSSAINVILLE (95190), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à Monsieur et Madame BAZILE, propriétaires des locaux situés au niveau de la dépendance, en fond de parcelle, de la propriété sise 17 rue Lazare Carnot à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le – 3 FEV. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté n°2022-35**

portant sur la construction sise 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 23.1, 23.2, 29.1, 40, 40.1, 40.3, 40.4, 42 et 51 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-735 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-199 en date du 11 mars 2020 relatif au danger pour la sécurité physique de l'occupant des locaux sis 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AS 146, déclarant ces locaux interdits provisoirement à l'habitation et prescrivant l'hébergement de l'occupant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-405 en date du 25 mai 2021 déclarant insalubres sans possibilité d'y remédier les locaux sis 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AS 146, et prescrivant l'hébergement immédiat de l'occupant, son relogement définitif, et la démolition de la partie des locaux, précaire, sans fondation, ou ajoutée sans règle constructive ;

**Vu** le courrier du 28 juillet 2021 de la SCI DARY, propriétaire des locaux, par lequel la SCI présente à l'occupant trois propositions de relogement définitif, ou une solution d'hébergement temporaire sur la parcelle ;

**Vu** le courrier de réponse en date du 2 août 2021 de monsieur CARRIE occupant des locaux, par lequel il refuse les trois propositions de relogement et accepte l'hébergement provisoire sur la parcelle ;

**Considérant** que cette solution d'hébergement a été effective le 14 décembre 2021 et que l'alimentation en électricité de la construction visée par l'arrêté préfectoral n°2021-405 a été déconnectée définitivement le 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que monsieur CARRIE demeure dans la construction principale, en infraction avec ses engagements et avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-405 du 25 mai 2021 ;

**Considérant** que monsieur CARRIE ne prend pas les mesures nécessaires pour désencombrer les locaux afin que la SCI DARY puisse faire intervenir des entreprises pour estimer le coût des travaux ;

**Considérant** que monsieur CARRIE a refusé l'aide de l'association SOLIHA, mandatée par l'Agence régionale de santé Ile de France, malgré les rencontres engagées le 9 novembre 2021 et renouvelées jusqu'au 20 janvier 2022, et ce, tant pour le tri et le rangement de ses affaires personnelles que pour étudier une solution de relogement définitif dans le parc social ;

**Considérant** que les locaux constituent un danger pour la santé et la sécurité physique de l'occupant, compte tenu notamment des désordres constatés suivants :

- Non-respect des normes minimales d'habitabilité en termes de surface et hauteur sous plafond,
- Absence de pièce d'une surface de 9 m<sup>2</sup> dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, disposant d'un ouvrant donnant sur l'extérieur,
- Absence de dispositif de chauffage fixe,
- Utilisation de poêle à pétrole susceptibles d'être source d'intoxication,
- Stockage de bidons de pétrole sans protection particulière,
- Absence de dispositifs de ventilation,
- Défaut d'étanchéité des ouvrants du logement,
- Absence d'ouvrants donnant sur l'extérieur pour deux pièces des locaux,
- Défaut d'étanchéité de la couverture,
- Défaut d'isolation des parois,
- Infiltrations d'eau,
- Non raccordement des gouttières au réseau de collecte des eaux pluviales.

**Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales,
- troubles du comportement,
- stress, pathologies dépressives,
- pathologies respiratoires,
- allergies,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- inconfort thermique,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- atteinte du système cardio-vasculaire,

**Considérant** que selon les éléments transmis par l'association SOLIHA le 21 janvier 2022, monsieur CARRIE utilise dans la construction un appareil de télévision sans que les modalités d'alimentation soient précisées et sans que la sécurité de cette alimentation électrique ait été contrôlée ;

**Considérant** que selon les éléments transmis par l'association SOLIHA le 21 janvier 2022, monsieur CARRIE utilise un chauffage d'appoint à pétrole, ce qui représente un risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

**Considérant** que le maintien dans la construction de l'occupant représente un danger grave et imminent pour sa santé et sa sécurité, ainsi que pour la sécurité du voisinage ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur CARRIE et de la SCI DARY ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur CARRIE, domicilié 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), est mis en demeure :

- **Sans délai :** de quitter la construction principale sise 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE et d'utiliser comme habitation l'habitat temporaire de type caravane mis à disposition par la SCI DARY sur la parcelle AS 146 ou toute autre solution d'hébergement de son choix ;
- **Dans un délai de 7 jours :** de vider la construction principale sise 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE des effets et bien personnels qui s'y trouvent. Les modalités de stockage de ces biens sont à discrétion de monsieur CARRIE.

**Article 2 :** La SCI DARY, représentée par monsieur SEMAAN Henri, domicilié 7 avenue Hoche à GOUSSAINVILLE (95190) et monsieur JOSSE Daniel, domicilié 5 rue des Réservoirs à VIARMES (95270), est mise en demeure d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux de la construction principale aux fins d'habitation dans un délai de 7 jours à compter de la fin du délai de 7 jours fixé à monsieur CARRIE pour libérer la construction des effets et bien personnels qui s'y trouvent.

**Article 3 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Si les mesures mentionnées à l'article 2 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la SCI DARY et ses représentants, ainsi qu'à l'occupant des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **07 FEV. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

DIRECTION : JP/LM/2022/014

**DECISION DU 7 FEVRIER 2022**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JULIE CORBERAND**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :

- L6132-3 relatif aux fonctions transférées à l'établissement support du groupement ;
- L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement public de santé ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu la décision n°16-1843 du Directeur Général de l'ARS en date du 27 décembre 2016, désignant le Centre Hospitalier de Saint-Denis comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire « Plaine de France », auquel sont parties le centre hospitalier de Saint-Denis, établissement support, et le centre hospitalier de Gonesse, ci-après le « GHT » ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire au centre hospitalier de Gonesse.

Vu la convention de mise à disposition de Mme Julie CORBERAND, directrice adjointe chargée des achats, au centre hospitalier de Gonesse par le centre hospitalier de Saint-Denis ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION GENERALE**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Julie CORBERAND**, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Achats (qui comprend les achats, les services économiques et les magasins généraux sur le GHT ainsi que la reprographie et la logistique d'étages du centre hospitalier de Gonesse), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur général du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Directeur général du Centre Hospitalier de Gonesse, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant les Centres Hospitaliers de Saint Denis et de Gonesse.

## **Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE PARTICULIERE A LA FONCTION SUR LES CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE**

Julie CORBERAND a délégation permanente de signature sur les actes particuliers des services précités dans l'article 1<sup>er</sup> inclus dans la Direction des Achats du GHT, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse, soit notamment :

- Tous actes, attestations et décisions relatifs à la Direction des Achats du GHT :
  - Les marchés (les actes d'engagement) et concessions ;
  - Les courriers (dont les courriers de rejet et d'acceptation) ;
  - Les notifications de marché ;
  - Les non reconductions ;
  - Les déclarations sans suite ;
  - Les mises en demeure ;
  - Les résiliations de marché ;
  - Les courriers de demande des motifs de rejet ;
  - Les adhésions à des marchés passés par des centrales d'achats et les adhésions à des groupements de commandes ;
  - Les conventions ;
  - Les avenants ;
  - Les validations des demandes d'achat ;
  - Les commandes ;
  - Les mises en paiement.
  
- Tous actes relatifs à la gestion interne de la Direction Achats du GHT dont :
  - Les autorisations de congés des agents et responsables de la Direction des Achats du GHT ;
  - Les notes de service.

## **Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Julie CORBERAND** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative au CH de Gonesse et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

## **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès RAMPANT**, Responsable des Services Economiques du GHT, sur tous les actes relatifs aux services économiques et aux magasins généraux des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse ainsi qu'à la reprographie et la logistique d'étages du centre hospitalier de Gonesse (dans la limite financière de 15 000 euros ttc sur l'engagement des dépenses).

Sur le centre hospitalier de Saint-Denis, en l'absence de **Madame Agnès RAMPANT, Madame Jenifer PAPPOU**, Adjoint des Cadres des Services Economiques, peut signer un devis ou une commande pour les services économiques dans la limite financière de 2 500 euros ttc.

Sur le centre hospitalier de Gonesse, en l'absence de **Madame Agnès RAMPANT, Madame Elodie HAINAUX**, Adjoint des Cadres des Services Economiques, peut signer un devis ou une commande pour les services économiques dans la limite financière de 2 500 euros ttc.

Sur le centre hospitalier de Saint-Denis et de Gonesse, **Monsieur Abdelmalek BENALI**, Responsable des Magasins généraux du GHT, peut signer un devis ou une commande pour le magasin général dans la limite financière de 2 500 euros ttc.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Guy TARAMELLI**, Responsable des Achats du GHT, sur tous les actes relatifs aux contrats et marchés des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse (dans la limite financière de 15 000 euros ttc concernant la notification des marchés et contrats).

#### **Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Guy TARAMELLI** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Saint Denis.

#### **Article 6 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val d'Oise et transmise aux Trésoreries des Centres Hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance des Centres Hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

LE DIRECTEUR,

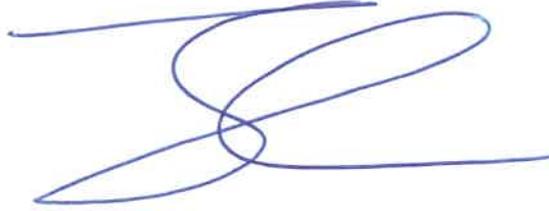


Le Directeur  
**J. PINSON**

Centre Hospitalier de Saint Denis 93200

Jean PINSON

**LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DES ACHATS DU GHT  
CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE,**



**Julie CORBERAND**

**LA RESPONSABLE DES SERVICES ECONOMIQUES DU GHT  
CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE,**



**Agnès RAMPANT**

**L'ADJOINT DES CADRES DES SERVICES ECONOMIQUES  
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS,**

**Jenifer PAPPOU**



**L'ADJOINT DES CADRES DES SERVICES ECONOMIQUES  
DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE,**

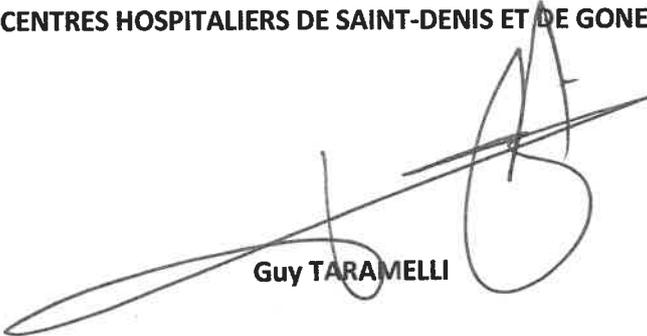
**Elodie HAINAUX**



**LE RESPONSABLE DES MAGASINS GENERAUX  
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE,**

  
**Abdelmalek BENALI**

**LE RESPONSABLE DES ACHATS DU GHT  
CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE,**

  
**Guy TARAMELLI**

**Arrêté n° 2022-00183**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts**  
**du réseau francilien, du lundi 28 février 2022**  
**au dimanche 27 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 février 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 28 février au dimanche 27 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers – Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations de *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Romainville – Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;

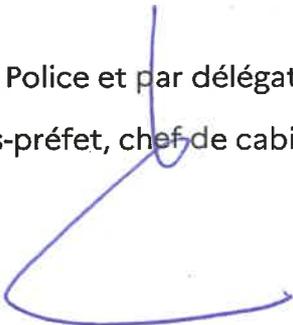
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen – République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri* à l'arrêt *Villejuif – Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Sartrouville RER* à l'arrêt *Châtelet* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon – Diderot* à l'arrêt *Boissy-Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges – Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne.

## Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

  
Charles-François Barbier

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-032**

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre par la société Cessna Citation European Service center pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 87BJ3**

**La préfète déléguée,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu Décret du 19 décembre 2017 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la saisine de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget en date du 26 janvier 2022;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande de la société Cessna Citation European Service center relative aux besoins de modernisation de la porte d'accès latérale donnant rue de Stockolm (accès 87BJ3) ;

Considérant la nécessité de déclasser une partie du bâtiment n° 110, correspondant à la zone de chantier pour réaliser les travaux visés ci-dessus ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

La société Cessna Citation European Service center est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux de modernisation de l'accès 87BJ3 qui se déroulent du 7 mars 2022, 07h00 au 11 mars 2022, 19h00.

### **Article 2 : Modification de zonage**

La limite, entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone côté ville du bâtiment 110 exploité par la société Cessna Citation European Service center, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée. La partie intérieure dudit bâtiment, face à l'accès 87BJ3, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), se situe en zone côté ville conformément au tracé figurant en annexe du présent arrêté pour la période du 7 mars 2022, 07h00 au 11 mars 2022, 19h00, pour la réalisation des travaux de remplacement de la porte coulissante de l'accès 87BJ3.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une double clôture de sûreté de type barrière "Héras". Les deux lignes de barrières sont espacées de 3 mètres consolidées par la fixation de barrières perpendiculaires à ces deux lignes et sont toutes solidaires entre elles. Ces barrières sont constituées d'une planche en bas et d'un bas volet en partie haute.

Cette limite de frontière temporaire circonscrit la zone de chantier à l'intérieur du bâtiment n° 110 qui représente une surface de 27,17.m<sup>2</sup> (5,71 mètres de long, X 4,76 mètres de large à partir du mur de chaque côté de l'accès 87BJ3).

### **Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière**

Pendant toute la période de travaux visée à l'article 2 du présent arrêté, la société Cessna Citation European Service center s'assure qu'un agent de sûreté effectue au moins trois rondes journalières (le matin, le midi et le soir), 7 jours sur 7, pour vérifier l'étanchéité de la limite de frontière temporaire installée dans le bâtiment n° 110 visée à l'article 2 du présent arrêté.

Lors des périodes d'inactivité du chantier (pauses méridiennes, nuits, week-ends, jours fériés), la société Cessna Citation European Service center s'assure qu'un agent de sûreté vérifie également la fermeture et le verrouillage de la porte pour piétons de l'ancienne porte située côté ville de l'accès 87BJ3 jusqu'à son remplacement définitif.

L'ensemble des actions de surveillance fait l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle par les services compétents de l'Etat.

**Article 4 : Modalités d'accès à la zone de chantier**

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des intervenants à la zone de chantier située côté ville à l'intérieur du bâtiment n° 110 s'effectue par la porte pour piétons de l'ancienne porte coulissante située coté ville.

**Article 5 : Décontamination**

Avant le reclassement de la partie du bâtiment n° 110 en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait de la limite temporaire visées à l'article 2 du présent arrêté, sous la surveillance d'un agent de sûreté, la société Cessna Citation European Service center s'assure que la décontamination de sûreté de la zone de chantier est réalisée Cette décontamination a pour objectif de détecter tout objet prohibé. Elle est effectuée sur l'ensemble de la zone de chantier au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

La fouille de sûreté opérée par du personnel formé fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôles par les services compétents de l'État. Tout événement non programmé relatif à la sûreté fait l'objet d'un rapport aux mêmes fins de traçabilité et de contrôle.

**Article 6 : Sanctions administratives**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

**Article 7 : Exécution et application**

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **22 FEV. 2022**

La Préfète déléguée



**La Préfète déléguée**  
**pour la sécurité et la sûreté des plates-formes**  
**aéroportuaires de Paris**

Sophie WOLFERMANN

Sophie WOLFERMANN

**ANNEXES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-032**

Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié  
et précisant les modalités de sureté mises en œuvre par la société  
Cessna Citation European Service center pour  
procéder aux travaux de modernisation de l'accès 87BJ3

